



Union canadienne des employés des transports

Statuts et Règlements

**Mise à jour
de
Juillet 2026**



Statuts

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL	1
<i>Paragraphe 1 Nom</i>	<i>1</i>
<i>Paragraphe 2 Siège social</i>	<i>1</i>
ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS	1
<i>Paragraphe 1 Buts</i>	<i>1</i>
<i>Paragraphe 2 Objectifs.....</i>	<i>1</i>
<i>Paragraphe 3 Adhésion aux buts et objectifs de l'AFPC</i>	<i>1</i>
ARTICLE 3 QUALITÉ DE MEMBRE	1
<i>Paragraphe 1 Membre régulier</i>	<i>1</i>
<i>Paragraphe 2 Membre associé</i>	<i>1</i>
<i>Paragraphe 3 Membre à vie.....</i>	<i>2</i>
<i>Paragraphe 4 Carte de membre.....</i>	<i>2</i>
<i>Paragraphe 5 Preuve de qualité de membre</i>	<i>2</i>
<i>Paragraphe 6 Respect des Statuts</i>	<i>2</i>
<i>Paragraphe 7 Charge au sein d'un autre syndicat</i>	<i>2</i>
ARTICLE 4 MODE CONSTITUTIF	3
<i>Paragraphe 1 Composition.....</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 2 Section locale</i>	<i>3</i>
a) <i>Composition d'une section locale.....</i>	<i>3</i>
b) <i>Unité de membres</i>	<i>3</i>
c) <i>Charte.....</i>	<i>3</i>
d) <i>Cas spéciaux.....</i>	<i>3</i>
e) <i>Section locale inférieure à 10 membres.....</i>	<i>3</i>
f) <i>Fusion de sections locales</i>	<i>3</i>
<i>Paragraphe 3 Composition d'une section locale</i>	<i>4</i>
a) <i>Dirigeant-e-s de la section locale</i>	<i>4</i>
b) <i>Groupes d'employeurs multiples.....</i>	<i>4</i>
d) <i>Répartition des responsabilités</i>	<i>4</i>
<i>Paragraphe 4 Pouvoir de représenter</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 5 Dirigeant-e à temps plein.....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 6 Espace de bureau</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 7 Règlements internes de la section locale</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 8 Réunions des dirigeant-e-s de la section locale</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 9 Réunions</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe 10 Réunion annuelle.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 11 Réunions de consultations syndicales-patronales</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 12 Procès-verbaux</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 13 Cessation des activités</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 14 Mandat.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 5 COTISATION DES MEMBRES	6
<i>Paragraphe 1 Paiement des cotisations.....</i>	<i>6</i>
<i>Paragraphe 2 Cotisation de l'UCET</i>	<i>7</i>
<i>Paragraphe 3 Cotisation de l'AFPC</i>	<i>7</i>
<i>Paragraphe 4 Cotisation de la section locale</i>	<i>7</i>
<i>Paragraphe 5 Cotisation - Exceptions.....</i>	<i>7</i>
<i>Paragraphe 6 Perception de la cotisation</i>	<i>7</i>
ARTICLE 6 EXÉCUTIF NATIONAL	7
<i>Paragraphe 1 Composition.....</i>	<i>7</i>
<i>Paragraphe 2 Affectation par intérim</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 3 Conditions d'emploi des dirigeant-e-s élu-e-s</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 4 Membres en règle.....</i>	<i>8</i>
<i>Paragraphe 5 Quorum.....</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 6 Réunions</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 7 Pouvoir exécutif entre les Congrès.....</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 8 Règlements internes.....</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 9 Employée-s rémunéré-e-s au bureau national</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 10 Révision par le Congrès</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 11 Congrès</i>	<i>9</i>
<i>Paragraphe 12 Comité permanent des finances - Composition.....</i>	<i>9</i>

<i>Paragraphe 13 Agent-e des droits de la personne</i>	10
ARTICLE 7 FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S	10
<i>Paragraphe 1 Fonctions du/de la président-e nationa-le</i>	10
<i>Paragraphe 2 Fonctions du/de la vice-président-e national-e</i>	12
<i>Paragraphe 3 Fonctions des vice-président-e-s des régions</i>	12
<i>Paragraphe 4 Fonctions de l'agent-e des droits de la personne de l'UCET</i>	14
<i>Paragraphe 5 Services rapides</i>	15
<i>Paragraphe 6 Remise des documents syndicaux</i>	15
<i>Paragraphe 7 Responsabilités des président-e-s des sections locales</i>	15
<i>Paragraphe 8 Responsabilités des vice-président-e-s des sections locales</i>	15
<i>Paragraphe 9 Responsabilités des secrétaires trésorier-ère-s des sections locales</i>	15
ARTICLE 8 MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S	15
<i>Paragraphe 1 Majorité simple</i>	15
<i>Paragraphe 2 Mises en candidature</i>	16
<i>Paragraphe 3 Plus de deux candidat-e-s</i>	16
<i>Paragraphe 4 Prise de fonctions</i>	16
<i>Paragraphe 5 Serment d'office</i>	16
<i>Paragraphe 6 Élection de l'Exécutif national</i>	16
<i>Paragraphe 7 Vacances à l'Exécutif national</i>	17
<i>Paragraphe 8 Restrictions</i>	17
<i>Paragraphe 9 Élections des dirigeant-e-s de sections locales</i>	18
ARTICLE 9 CONGRÈS TRIENNAUX	18
<i>Paragraphe 1 Calendrier des Congrès</i>	18
<i>Paragraphe 2 Organe directeur</i>	18
<i>Paragraphe 3 Avis de convocation au Congrès</i>	18
<i>Paragraphe 4 Durée du Congrès</i>	19
<i>Paragraphe 5 Date du Congrès</i>	19
<i>Paragraphe 6 Affaires du Congrès</i>	19
<i>Paragraphe 7 Présidence du Congrès</i>	19
<i>Paragraphe 8 Modifications aux Statuts</i>	20
<i>Paragraphe 9 Délégué-e-s</i>	20
<i>Paragraphe 10 Scrutin</i>	20
<i>Paragraphe 11 Comités du Congrès</i>	20
<i>Paragraphe 12 Observateur-trice-s</i>	20
<i>Paragraphe 13 Congrès extraordinaire</i>	20
<i>Paragraphe 14 Ordre du jour d'un Congrès extraordinaire</i>	20
<i>Paragraphe 15 Nombre de délégué-e-s</i>	21
<i>Paragraphe 16 Délégué-e-s suppléant-e-s</i>	21
<i>Paragraphe 17 Notification des délégué-e-s</i>	21
<i>Paragraphe 18 Admissibilité</i>	21
<i>Paragraphe 19 Délégué-e-s au Congrès de l'AFPC</i>	21
<i>Paragraphe 20 Résolutions supplémentaires</i>	21
<i>Paragraphe 21 Résolutions en instance</i>	22
<i>Paragraphe 22 Résolutions d'urgence</i>	22
ARTICLE 10 FINANCES	22
<i>Paragraphe 1 Finances du Bureau national</i>	22
a) Documents financiers vérifiés	22
b) États financiers vérifiés	22
c) Pouvoir de signature	22
d) Signataires suppléant-e-s	22
e) Cautionnement.....	22
f) Année financière	23
g) Obligations juridiques	23
h) Paiement par chèque	23
<i>Paragraphe 2 Finances des sections locales</i>	23
a) Pouvoir de signature des dirigeant-e-s locaux/locales	23
b) États financiers des sections locales	23
c) États financiers vérifiés	23
d) Année financière	23
e) Tenue des registres financiers de la section locale	23

f) Entente contractuelle	23
g) Aide financière.....	24
ARTICLE 11 DISCIPLINE.....	24
<i>Paragraphe 1 Droit de suspendre ou d'expulser.....</i>	24
<i>Paragraphe 2 Procédure d'appel de l'AFPC.....</i>	24
<i>Paragraphe 3 Plainte contre un-e dirigeant-e élu-e/membre.....</i>	24
<i>Paragraphe 4 Liste des infractions.....</i>	25
<i>Paragraphe 5 Mise en tutelle</i>	25
ARTICLE 12 CONSEILS RÉGIONAUX.....	26
<i>Paragraphe 1 Participation de l'Élément.....</i>	26
<i>Paragraphe 2 Participation des sections locales.....</i>	26
ARTICLE 13	
RÉFÉRENDUM.....	26
ARTICLE 14	
GÉNÉRALITÉS	27
<i>Paragraphe 1 Archives.....</i>	27
<i>Paragraphe 2 Champ de compétence</i>	27
<i>Paragraphe 3 Majorité simple</i>	27
<i>Paragraphe 4 Règles de procédure</i>	27
<i>Paragraphe 5 Incompatibilité avec les Statuts.....</i>	27
<i>Paragraphe 6 Publications</i>	27
<i>Paragraphe 7 Langues officielles</i>	27
<i>Paragraphe 8 Interprétation</i>	27
ANNEXE A : SERMENT D'OFFICE	29

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL

Paragraphe 1 Nom

Le présent Élément sera connu sous le nom de l'Union canadienne des employés des transports/l'Alliance de la Fonction publique du Canada (UCET/AFPC), ci-après désigné l'Union.

Paragraphe 2 Siège social

La présente Union aura son siège social dans la ville d'Ottawa en Ontario au Canada.

ARTICLE 2 BUTS ET OBJECTIFS

Paragraphe 1 Buts

Unir tous/toutes les employé-e-s sur lequel(le)s le présent Élément exerce la compétence que lui confèrent les Statuts de l'AFPC dans une seule Union capable d'agir en leur nom en sollicitant l'adhésion de ces employé-e-s indépendamment de leur classification et du lieu de leur emploi.

Paragraphe 2 Objectifs

Appuyer pleinement l'AFPC pour qu'elle puisse s'acquitter plus facilement des responsabilités que lui confèrent les Statuts afin d'obtenir pour tous ses membres les meilleures normes de rémunération et autres conditions d'emploi et de protéger les droits et intérêts de tous ses membres.

Paragraphe 3 Adhésion aux buts et objectifs de l'AFPC

Souscrire aux buts et objectifs énoncés dans les Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 3 QUALITÉ DE MEMBRE

Paragraphe 1 Membre régulier

Tous/toutes les employé-e-s dont il est fait référence au paragraphe 1 de l'Article 2 sont admissibles à la qualité de membre de l'UCET.

Paragraphe 2 Membre associé

La qualité de membre associé de la présente Union peut être accordée, conformément aux règlements édictés par l'Exécutif national, aux employé-e-s de l'UCET qui n'en sont pas membres ou qui en sont des membres non cotisants, sauf les membres à vie de la présente

Union ou de l'AFPC, qui sont en congé autorisé prolongé ou en congé de retraite. En outre, les membres associés ne peuvent être élus représentants à quelconque Congrès de la présente Union.

Paragraphe 3 Membre à vie

- i) Le titre de membre à vie peut être accordé à tout membre ou ancien membre de l'UCET qui, par son dévouement personnel dans les affaires de l'UCET, a rendu des services exemplaires aux membres de l'organisation pourvu toutefois que le nombre de membres à vie ne dépasse jamais vingt-cinq (25).
- ii) Il appartient à l'Exécutif national de décerner les titres de membres à vie et d'en fixer les modalités d'attribution, et de donner instruction, à chaque année, à la présidente nationale ou au président national, de faire connaître aux sections locales le nom des membres à vie actuels, ainsi que le nombre de vacances à pourvoir à l'effectif des membres à vie et de solliciter des sections locales des candidatures au titre de membre à vie.
- iii) Le Comité des titres honorifiques et des récompenses de l'Exécutif national de l'UCET examine et met à jour deux (2) fois par an la liste actuelle des membres à vie. Les membres à vie qui sont décédés entre la tenue de deux examens seront transférés dans la liste des membres honorés à perpétuité.

Paragraphe 4 Carte de membre

Tous les membres reçoivent une carte de membre comme preuve de leur qualité de membre de l'UCET et de l'AFPC.

Paragraphe 5 Preuve de qualité de membre

À l'exception des membres dont il est question aux paragraphes 2 et 3, la réception de la formule de demande d'adhésion à l'AFPC constitue la preuve de statut de membre et permet la délivrance d'une carte de membre.

Paragraphe 6 Respect des Statuts

Un membre de la présente Union, auquel la qualité de membre de l'UCET et de l'AFPC lui a été accordée, et tant qu'il conserve cette qualité, est considéré comme ayant accepté de se soumettre et de se conformer aux dispositions des présents Statuts et à celles des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 7 Charge au sein d'un autre syndicat

Un membre ne peut en aucun cas occuper une charge au sein d'un syndicat, d'une organisation ou d'un groupe qui fait concurrence à l'UCET/AFPC.

ARTICLE 4 MODE CONSTITUTIF

Paragraphe 1 Composition

L'UCET est constituée de groupes de membres ci-après désignés sous le nom de section locale.

Paragraphe 2 Section locale

a) Composition d'une section locale

Une section locale se compose de tous les membres d'une localité géographique, à la condition de compter au moins vingt (20) membres et de se conformer en tous points aux dispositions des présents Statuts ainsi qu'à ceux de l'AFPC.

b) Unité de membres

Une unité de membres est établie pour chacun-e des vice-président-e-s des régions (VPR) et fournit des services aux membres des sections locales qui ne sont pas en règle. La responsabilité de la prestation de services à cette unité incombe au/à la VPR ou désigné-e, et les fonds en tutelle sont mis à la disposition du/de la VPR pour couvrir les dépenses encourues au titre de la représentation. Les dépenses imputables à ces fonds doivent être comptabilisées et communiquées à la section locale dès sa réactivation. Le/la président-e national-e est investi-e des pouvoirs de nommer un-e fiduciaire qui aura la responsabilité de gérer les affaires de la section locale concernée et de la rétablir dans le plus bref délai possible.

c) Charte

Après avoir satisfait aux exigences du paragraphe 2 a), une section locale doit demander à l'Exécutif national de rendre une décision et peut réclamer la délivrance d'une charte.

d) Cas spéciaux

Tout groupe de membres qui ne pourrait satisfaire aux normes précitées pourra s'adresser à l'Exécutif national qui tranchera la question.

e) Section locale inférieure à 10 membres

Si le nombre total de membres d'une section locale est inférieur à dix (10) et qu'elle ne répond plus aux dispositions des présents Statuts et à ceux de l'AFPC, en ce qui concerne les sections locales, le cas est alors transmis à l'examen de l'Exécutif national pour qu'il prenne une décision en la matière sur la structure organisationnelle qui convient aux membres dans la localité concernée.

f) Fusion de sections locales

Les sections locales qui souhaitent fusionner doivent présenter une motion à cet effet à une assemblée générale des membres de chaque section locale concernée, à des fins d'adoption par la majorité des membres présents. Ladite motion, si elle est adoptée, sera envoyée à l'Exécutif national qui l'examinera et rendra une décision finale qu'il communiquera par écrit aux sections locales concernées.

Paragraphe 3 Composition d'une section locale

a) Dirigeant-e-s de la section locale

Chaque section locale élit pour la conduite de ses affaires, et conformément aux dispositions des présents Statuts, au moins trois (3) dirigeant-e-s, à savoir un-e président-e, un-e vice-président-e, et un-e secrétaire trésorier-ère. Ces dirigeant-e-s sont élu-e-s pour un mandat d'un maximum de deux (2) ans mais d'au moins un an, au cours d'une réunion générale de la section locale, leurs fonctions devant être conformes à celles qui sont énoncées à l'Article 7 des présents Statuts.

b) Groupes d'employeurs multiples

Chaque section locale composée d'employeurs multiples comptant vingt (20) membres ou plus chez chaque groupe d'employeurs compte un-e délégué-e syndical-e chargé-e de représenter ce groupe, chaque fois que possible. Le/la délégué-e syndical-e peut siéger à l'Exécutif de la section locale.

c) Afin de représenter adéquatement les membres de l'UCET, chaque dirigeant-e syndical-e élu-e doit avoir suivi le cours de l'AFPC « L'ABC du syndicat », ou une formation reconnue par l'UCET comme équivalent ou, à tout le moins, être inscrit-e à un tel cours aussitôt que possible.

d) Répartition des responsabilités

- (i) La section locale, pour accroître son degré d'efficacité et faciliter son administration, peut partager les responsabilités de la charge de secrétaire trésorier-ère entre deux ou plus des titulaires suivant-e-s : secrétaire, secrétaire archiviste, secrétaire à la correspondance et trésorier-ière. La procédure d'élection énoncée dans les présents Statuts s'appliquera à ces charges.
- (ii) Dans chaque exécutif de section locale, un poste d'agent-e de la sécurité est créé avec pour fonctions de s'occuper des questions de santé et de sécurité au niveau local.

Paragraphe 4 Pouvoir de représenter

Chaque section locale a le pouvoir de traiter avec les hauts fonctionnaires de l'employeur, dans la localité en cause, au sujet de questions qui affectent les intérêts de ses propres membres. Chaque section locale a également le pouvoir d'instituer des mesures sur des questions qui n'affectent pas uniquement les intérêts de ses propres membres en les soumettant par écrit à l'Exécutif national ou au Congrès triennal de la présente Union ou encore, en les remettant par écrit au Conseil régional de l'AFPC, selon le recours approprié.

Paragraphe 5 Dirigeant-e à temps plein

Une section locale peut, avec l'approbation de l'Exécutif national, désigner quiconque de ses dirigeant-e-s élu-e-s pour agir comme agent-e à plein temps de la section et peut employer une ou plusieurs personnes pour faciliter l'exécution des travaux de la section locale. Cependant, toute démarche d'ordre financier relève de la responsabilité unique et exclusive de la section locale.

Paragraphe 6 Espace de bureau

La section locale peut, avec l'approbation de l'Exécutif national, acquérir l'espace et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Cependant, toute démarche d'ordre financier relève de la responsabilité unique et exclusive de la section locale.

Paragraphe 7 Règlements internes de la section locale

Chaque section locale adopte des règlements internes pour la conduite de ses affaires, lesdits règlements ne devant en aucun cas contrevenir aux dispositions des présents Statuts et ni à ceux de l'AFPC. Des copies de ces règlements internes ainsi que de tous les amendements y afférents sont adressés au bureau national.

Tout nouvel Article et/ou toute modification aux règlements internes de la section locale doivent être présentés au bureau national de l'UCET au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réunion à laquelle la motion pertinente a été adoptée.

Paragraphe 8 Réunions des dirigeant-e-s de la section locale

Les dirigeant-e-s élu-e-s de chaque section peuvent tenir des réunions mensuelles de leur l'Exécutif mais sont tenu-e-s de convoquer des réunions bimensuelles pour la gestion administrative des affaires de la section locale.

Paragraphe 9 Réunions

Une section locale peut intégrer à ses règlements internes des dispositions relatives à la convocation de réunions mensuelles ou de réunions extraordinaires de ses membres.

Paragraphe 10 Réunion annuelle

Chaque section locale convoque une réunion annuelle ordinaire de ses membres aux fins de prendre connaissance des rapports annuels de ses dirigeant-e-s, de prendre en délibéré toutes les questions mentionnées dans ses propres règlements internes et de procéder à l'élection semestrielle/annuelle de ses dirigeant-e-s tel que le prévoient les présents Statuts. Il incombe à la section locale d'envoyer à ses membres un avis de convocation au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite réunion.

Paragraphe 11 Réunions de consultations syndicales-patronales

Chaque section locale désigne un-e dirigeant-e (habituellement son/sa président-e) tenu-e de s'assurer que les réunions de consultations syndicales-patronales se tiennent selon les lignes directrices afférentes au site visé.

Paragraphe 12 Procès-verbaux

Chaque section locale doit remettre au/à la vice-président-e régional-e concerné-e, une copie des procès-verbaux des réunions locales de consultations syndicales-patronales, des réunions du comité de la sécurité, des réunions de la section locale, ainsi qu'une copie des états financiers annuels.

Paragraphe 13 Cessation des activités

En cas de dissolution ou de suspension d'une section locale, tous les documents, biens et fonds doivent être remis au/à la président-e national-e qui en aura la garde, lesquels seront placés en tutelle par l'Exécutif national jusqu'à ce que ladite section locale ait été rétablie ou réorganisée ou, à défaut de son rétablissement ou de sa réorganisation, lesdits documents seront affectés aux travaux d'organisation en conformité des directives de l'Exécutif national. La prestation des services sera assurée conformément au paragraphe 2 b) de l'Article 4.

Paragraphe 14 Mandat

La présente Union est régie par le mandat qui lui est décerné par le Congrès à la condition que ledit mandat soit conforme au champ de compétence exclusif de la présente Union et qu'il ne contrevienne pas au champ de compétence de l'AFPC ainsi stipulé à l'Article 7 des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 5 COTISATION DES MEMBRES

Paragraphe 1 Paiement des cotisations

a) À l'exception des catégories de membres décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 3, tous les membres sont tenus de verser une cotisation conformément au présent Article.

b) Pour qu'un membre soit considéré comme étant en règle aux fins des Articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9, les cotisations de ceux admissibles à la qualité de membre doivent être tenues à jour.

Paragraphe 2 Cotisation de l'UCET

- a) Le montant de la cotisation mensuelle que doit verser chaque membre et cotisant-e de l'UCET est déterminé par le Congrès triennal.
- b) Lors de la syndicalisation d'une nouvelle unité de négociation, l'Exécutif national peut approuver un nouveau barème des cotisations.
- c) Lors de la syndicalisation d'une nouvelle unité de négociation, aucune cotisation n'est prélevée avant la signature de la première convention collective.

Paragraphe 3 Cotisation de l'AFPC

Les membres de cette Union doivent également verser la cotisation établie en vertu des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 4 Cotisation de la section locale

Toute section locale peut percevoir toute cotisation supplémentaire qui aura été autorisée par un vote majoritaire de deux tiers (2/3) de ses membres présents à la réunion générale à condition qu'un avis de motion à cet effet ait été donné trente (30) jours avant ladite réunion. Ladite cotisation supplémentaire est alors remise à la section locale intéressée par la présente Union.

Paragraphe 5 Cotisation - Exceptions

Les membres en congé de longue durée sans traitement, ou en disponibilité, ne sont pas tenus de verser de cotisations durant ledit congé ou ladite période de disponibilité, selon la décision prise à cet effet par le Comité exécutif de l'AFPC.

Paragraphe 6 Perception de la cotisation

Le montant global des cotisations mensuelles est payé par voie de retenue à la paye. Dans les cas où un tel mécanisme n'existe pas, les cotisations peuvent être versées en espèces, lesquelles doivent l'être conformément aux modalités convenues par le/la cotisant-e et la contrôlease ou le contrôleur de Règlements.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF NATIONAL

Paragraphe 1 Composition

L'Exécutif national se compose des membres suivants :

- un-e président-e national-e élu-e et rémunéré-e à plein temps ;
- un-e vice-président-e national-e élu-e et rémunéré-e à plein temps ;
- six vice-président-e-s régionaux-ales élu-e-s et rémunéré-e-s à plein temps, désigné-e-s comme suit :

Atlantique
Québec
Ontario
Région de la capitale nationale
Prairies/Nord
Pacifique

- un(e) agent(e) des droits de la personne (non-rémunéré(e))

Paragraphe 2 Affectation par intérim

Après avoir pris ses fonctions, conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 des Statuts, si le/la vice-président-e national-e doit s'absenter du bureau national en même temps que le/la président-e national-e, pour des raisons personnelles ou professionnelles, il sera demandé à un-e vice-président-e régional-e de combler le poste de vice-président-e national-e lorsque cette absence est de plus de dix (10) jours.

Paragraphe 3 Conditions d'emploi des dirigeant-e-s élu-e-s

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après avoir pris ses fonctions, le/la président-e national-e et le/la vice-président-e national-e sont tenu-e-s de résider dans la zone du bureau national et de déménager, s'il y a lieu.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise de leurs fonctions, il pourrait être demandé aux VPR élu-e-s de déménager là où il y a un nombre important de membres, selon les instructions à cet effet de l'Exécutif national, comme suit:

Pacifique	région de Vancouver
Prairies/Nord	région d'Edmonton ou de Winnipeg
Ontario	région de Toronto
Région de la capitale nationale	région d'Ottawa
Québec	région de Montréal ou de Québec
Atlantique	région d'Halifax

L'Exécutif national examinera toutes les propositions de déménagements relativement à leur rentabilité avant toute réinstallation.

Les conditions d'emploi des dirigeant-e-s élu-e-s à temps plein de l'UCET sont régies par les présents Statuts et Règlements adoptés par les délégué-e-s accrédité-e-s au Congrès triennal.

Paragraphe 4 Membres en règle

Tous les membres de l'Exécutif national doivent être des membres en règle de la présente Union.

Paragraphe 5 Quorum

Le quorum de l'Exécutif national est constitué du/de la président-e national-e ou de la personne qu'il/elle désigne, et de quatre (4) autres membres de l'Exécutif national.

Paragraphe 6 Réunions

L'Exécutif national se réunit au moins deux (2) fois par année, sur convocation du/de la président-e national-e ou à tout moment sur demande à cet effet de cinq (5) membres ou plus de l'Exécutif national.

Paragraphe 7 Pouvoir exécutif entre les Congrès

Entre les Congrès tous les pouvoirs exécutifs de l'UCET, conformes aux dispositions des présents Statuts, relèvent de l'Exécutif national.

Paragraphe 8 Règlements internes

L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne gestion de l'UCET pourvu que lesdits règlements ne contreviennent pas aux dispositions des présents Statuts. Ces règlements seront promulgués dans les soixante (60) jours de leur adoption.

Paragraphe 9 Employé-e-s rémunéré-e-s au bureau national

L'Exécutif national a le pouvoir d'embaucher ou de congédier des employé-e-s au bureau national de l'UCET (personnel rémunéré au bureau national). Tous les droits, privilèges, normes de travail ainsi que la rémunération desdits employé-e-s devront, dans la mesure du possible, être conformes aux pratiques acceptées dans la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 10 Révision par le Congrès

Toute mesure prise par l'Exécutif national au nom de l'UCET est sujette à révision par le Congrès triennal.

Paragraphe 11 Congrès

L'Exécutif national est considéré comme étant en activité pendant toute la durée du Congrès triennal. Ses membres élus exercent tous les droits et privilèges dont jouissent les délégué-e-s au Congrès triennal.

Paragraphe 12 Comité permanent des finances - Composition

Le Comité permanent des finances est composé du/de la vice-président-e national-e et d'un-e vice-président-e régional-e par les autres vice-président-e-s régionaux-ales à la première réunion de l'Exécutif national suivant un Congrès. Advenant une vacance entre les Congrès, le/la président-e national-e convoque une téléconférence dans les plus brefs

délais dans le but d'élire un-e nouveau-elle vice- président-e régional-e pour siéger à ce Comité.

Paragraphe 13 Agent-e des droits de la personne

L'agent-e des droits de la personne de l'UCET est un-e représentant-e national-e dûment élu-e lors du Congrès. Le ou la titulaire du poste est responsable pour toutes les questions concernant les droits de la personne ayant une envergure nationale, selon les besoins. Au cours du processus électoral de l'agent-e des droits de la personne, un-e suppléant-e doit également être élu-e.

ARTICLE 7 FONCTIONS DES DIRIGEANT-E-S

Paragraphe 1 Fonctions du/de la président-e national-e

Le/la président-e national-e :

- a) représente la présente Union au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada tel que l'exige le paragraphe 1 de l'Article 9 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ;
- b) préside toutes les réunions de l'Exécutif national ;
- c) préside toutes les séances du Congrès triennal ;
- d) dispose du pouvoir d'interpréter les présents Statuts, son interprétation étant définitive et aura plein effet, à moins qu'elle ne soit infirmée par l'Exécutif national ou par un Congrès triennal. Toute interprétation donnée à l'occasion d'une réunion de l'Exécutif national ou d'un Congrès triennal de l'UCET, qu'elle soit définitive et en vigueur, ou qu'elle soit infirmée, est consignée à une annexe au procès-verbal pertinent des délibérations ;
- e) s'assure que l'Exécutif national donne suite à toutes les directives et politiques arrêtées par les congrès nationaux de l'AFPC et par ceux de la présente Union, en conformité des pouvoirs que confèrent les Statuts et les Règlements de l'AFPC et de la présente Union ;
- f) convoque une réunion de l'Exécutif national au moins deux (2) fois par année ou suite à une demande formulée par cinq (5) membres de l'Exécutif national ;
- g) présente à l'Exécutif national, lors de réunions régulières, un rapport incluant des détails sur les destinations, les dates et les motifs des voyages effectués ainsi que sur les frais engagés, ledit rapport devant être inclus dans le procès-verbal des réunions de l'Exécutif national envoyé aux sections locales ;
- h) fait rapport, par écrit, au Congrès triennal, des activités de l'Exécutif national et de celles des autres comités qu'elle ou il aura présidés ;

- i) remet par écrit au Congrès triennal les recommandations que l'Exécutif national juge opportun de formuler pour continuer de promouvoir les buts et objectifs de la présente Union et ceux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ;
- j) rend visite aux sections locales qui en font la demande, ou à sa propre discrétion, en compagnie du/de la vice-président-e de la région concernée ;
- k) nonobstant le paragraphe j) ci-dessus et à sa propre discrétion, dispose du droit d'assister à toute réunion de sections locales au sein de leur région respective et d'examiner les registres et les Statuts de toute section locale ou de tout groupe de la présente Union ;
- l) s'acquitte de toutes les autres fonctions qui relèvent de la compétence de toute personne chargée de présider une assemblée délibérante ;
- m) nomme des membres aux comités composés de membres de l'Exécutif national, à l'exception du Comité permanent des finances ;
- n) est membre de droit de tous les comités de la présente Union ;
- o) rend compte à l'Exécutif national de la correspondance et de tous les documents officiels de la présente Union ;
- p) dresse un compte rendu fidèle des délibérations aux réunions de l'Exécutif national et, après chaque Congrès, rédige et communique à toutes les sections locales un rapport des questions dont le Congrès a été saisi ;
- q) présente à chaque Congrès un rapport écrit des effectifs réels de la présente Union ;
- r) dépose à chaque Congrès un rapport écrit de ses activités officielles au sein de tout comité et de tout organisme où il/elle fait fonction de représentant-e de la présente Union ;
- s) assume la responsabilité des communications sans délai de renseignements et de rapports à l'Exécutif national ainsi qu'aux sections locales de la présente Union ;
- t) s'acquitte de toutes les autres fonctions déléguées que peut lui avoir confiées l'Exécutif national de la présente Union, en conformité des dispositions des présents Statuts ;
- u) s'assure que le procès-verbal de chaque réunion de l'Exécutif national de l'UCET soit envoyé à toutes les sections locales aussitôt après la tenue de la réunion de l'Exécutif national au cours de laquelle ledit procès-verbal est adopté ;
- v) la personne élue à la présidence nationale de l'UCET, si elle n'est pas déjà bilingue, dispose d'un (1) an pour entreprendre des études de langue seconde, qu'elle poursuivra tout au long de son mandat.

Paragraphe 2 Fonctions du/de la vice-président-e national-e

Le/la vice-président-e national-e :

- a) assume les fonctions du/de la président-e national-e en son absence ou en cas de démission de ce/cette dirigeant-e ;
- b) assiste à toutes les séances de l'Exécutif national ;
- c) présente à l'Exécutif national, lors de réunions régulières, un rapport incluant des détails sur les destinations, les dates et les motifs des voyages effectués ainsi que sur les frais engagés, ledit rapport devant être inclus dans le procès-verbal des réunions de l'Exécutif national envoyé aux sections locales ;
- d) assiste à toutes les séances du Congrès triennal ;
- e) exécute toutes les autres fonctions qui lui seront confiées par le/la président-e national-e ;
- f) s'acquitte de l'administration des finances ;
- g) perçoit toutes les sommes dues à la présente Union, dépose lesdits fonds dans une institution financière à charte au compte de la présente Union et conserve les registres appropriés de toutes les opérations financières ;
- h) rend compte des déboursés de fonds de la présente Union en règlement de ses dettes justifiées ;
- i) assume la responsabilité de la gestion, de la surveillance et de l'affectation du personnel au bureau national de la présente Union, à l'exception de l'assistant-e exécutif-tive du/de la président-e national-e ;
- j) s'acquitte des fonctions d'agent-e des relations de travail qui lui seront confiées.

Paragraphe 3 Fonctions des vice-président-e-s des régions

Les vice-président-e-s des régions (VPR) :

- a) assistent aux réunions de l'Exécutif national ;
- b) assistent aux séances des comités de l'Exécutif national une fois nommé-e-s à ces comités ;
- c) remettent à l'Exécutif national six mois avant le Congrès triennal un rapport de leurs activités durant leur mandat ainsi que leurs recommandations ;

- d) aident les sections locales et leurs dirigeant-e-s en leur apportant tous les renseignements pertinents et l'aide nécessaire; surveiller les activités de la section locale, notamment pour les consultations syndicales patronales, les comités de la sécurité, la situation financière, la participation des membres, etc. ;
- e) rendent visite à chaque section locale une fois durant l'année, lesquelles visites devraient coïncider avec les réunions générales annuelles, si possible. Il ne leur est toutefois pas interdit d'effectuer des voyages urgents qui doivent être autorisés par le/la président-e national-e. Les VPR doivent impérativement recevoir une approbation écrite avant chaque voyage ;
- f) entretiennent des relations de travail appropriées avec les dirigeant-e-s de l'AFPC et les divers échelons des employeurs en effectuant des visites périodiques. Lesdites visites devraient permettre de contacter en même temps les dirigeant-e-s et fonctionnaires pertinent-e-s et de s'occuper des griefs, etc. ;
- g) par le truchement de rapports, portent à l'attention de l'Exécutif national les points particuliers qu'ils/elles estiment importants. Ces rapports devraient être présentés par écrit à la suite des visites précisées à l'alinéa f) ;
- h) représentent, à l'échelon régional, les employé-e-s qui déposent un grief. En cas de circonstances atténuantes, bien que la représentation des griefs au niveau régional puisse être déléguée aux sections locales, elle n'en demeure pas moins la responsabilité du/de la vice-président-e régional-e ;
- i) remettent régulièrement au Bureau national des rapports d'activités. Il leur est toutefois vivement conseillé et recommandé de les présenter en même temps que leurs demandes de remboursement des dépenses, les deux étant parfaitement compatibles et évitant ainsi tout refus de règlement total ou partiel de la part du Bureau national ;
- j) peuvent assumer la présidence ou la coprésidence des réunions de consultations syndicales-patronales régionales et représenter l'Union au Comité de la santé et sécurité régional, au besoin ;
- k) d'une manière générale, rendent compte au/à la président-e national-e des affaires de leur région et s'acquitter des fonctions régionales que pourra leur confier le/la président-e national-e ;
- l) disposent du pouvoir d'assister à toute réunion de leurs sections locales respectives et d'examiner tous les registres, comptes financiers et les Statuts relatifs à toute section locale et à tout groupe de la présente Union ;
- m) sont dans l'obligation, dans un délai d'un (1) mois après leur élection, de démissionner de tout poste qu'ils/elles occupent au sein d'une section locale ou d'un groupe ;
- n) avec l'accord du/de la président-e national-e, convoquent des réunions au besoin ;

o) peuvent assister aux congrès de la Fédération du travail de leur zone de responsabilité ;
et

p) contactent leurs suppléant(e)s chaque trois mois pour les tenir au courant des changements, enjeux et problèmes.

Paragraphe 4 Fonctions de l'agent-e des droits de la personne de l'UCET

L'agent-e des droits de la personne de l'UCET :

- a) assiste aux réunions de l'Exécutif national ;
- b) assiste aux séances des comités de l'Exécutif national une fois nommé-e à ces comités ;
- c) remet à l'Exécutif national six (6) mois avant le Congrès triennal un rapport de ses activités durant son mandat ainsi que ses recommandations ;
- d) dans le cadre de ses rapports, soulève à l'intention de l'Exécutif national les points particuliers qu'il/elle estime importants, lesdits rapports devant être présentés par écrit ;
- e) lorsque cela s'avère possible, tout au long du mandat de son trois ans, rend visite à chaque région de l'UCET ; et
- f) s'acquitte de toutes les tâches que peut lui confier le/la président-e national-e ;
- g) assure la liaison entre l'UCET et l'AFPC :
 - a. à titre de membre du Comité des droits de la personne de l'AFPC, fait part à l'Exécutif national de l'UCET des questions qui y sont traitées, et
 - b. sollicite l'appui de l'Exécutif national pour les résolutions/suivis du Comité des droits de la personne de l'AFPC ;
- h) maintient le contact entre l'UCET et les sections locales et pour ce faire :
 - a. tient à jour une liste actualisée des représentant-e-s des droits de la personne des sections locales ;
 - b. communique avec l'ensemble des représentant-e-s des droits de la personne des sections locales pour porter à leur attention les questions touchant les droits de la personne, sollicite leur soutien pour prendre des mesures à l'échelle nationale ;
 - c. fait appel à leur appui pour lancer des campagnes de lobbying au niveau national et/ou régional, etc. ; et
 - d. remet des copies de rapports trimestriels aux représentant-e-s des droits de la personne des sections locales suivant l'approbation de l'Exécutif national de l'UCET.
- i) Autres :
 - a. représente l'UCET à des discussions ouvertes (conférences, réunions, etc.) sur les droits de la personne ;

- b. remet périodiquement des documents à l'UCET sur le thème de la justice sociale à des fins d'examen en vue de leur publication ;
- c. se tient au courant des questions portant sur les droits de la personne, et
- d. préside le Comité de l'équité de l'UCET qui se réunit au moins trois (3) fois par cycle, dont une (1) fois en personne.

Paragraphe 5 Services rapides

Les dirigeant-e-s et les employé-e-s de la présente Union s'acquittent rapidement et d'une manière efficace des affaires que leur soumettent les membres ou les dirigeant-e-s nationaux-aux.

Paragraphe 6 Remise des documents syndicaux

Les dirigeant-e-s de la présente Union doivent sans exception, au moment de se démettre des diverses charges qu'ils/elles occupent, remettre dans les 30 (trente) jours à leurs successeurs tous les documents, fonds et/ou autres biens de la présente Union.

Paragraphe 7 Responsabilités des président-e-s des sections locales

Les président-e-s des sections locales assument la direction des réunions de leurs sections locales respectives et sont responsables de la conduite efficace et ordonnée desdites sections locales.

Paragraphe 8 Responsabilités des vice-président-e-s des sections locales

Les vice-président-e-s des sections locales, en l'absence de leurs président-e-s respectifs-ives, s'acquittent des fonctions inhérentes à la charge de président-e.

Paragraphe 9 Responsabilités des secrétaires trésorier-ère-s des sections locales

Les secrétaires trésorier-ère-s des sections locales rédigent des comptes rendus précis de toutes les réunions de leurs sections locales respectives et doivent conserver des dossiers appropriés des documents, des registres financiers et de toute correspondance relative à la section locale et à la présente Union.

ARTICLE 8 MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANT-E-S

Paragraphe 1 Majorité simple

Toutes les élections sont décidées par scrutin secret à la simple majorité des voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un membre peut avoir droit de parole et de vote lorsque la technologie lui permet une interaction simultanée sécurisée.

Paragraphe 2 Mises en candidature

Dès l'annonce de l'élection à chacun des postes à combler, le/la candidat-e, la personne qui propose la candidature ou celle qui l'appuie dispose de trois (3) minutes pour s'adresser à l'assemblée, peu importe que la candidature ait été préalablement soumise au Comité des mises candidatures ou qu'elle ait été proposée par l'assemblée.

Paragraphe 3 Plus de deux candidat-e-s

Si plus de deux candidatures sont proposées à un poste, le nom du/de la candidat-e ayant recueilli le moins de votes sera supprimé du bulletin de vote si aucun-e autre candidat-e n'a obtenu une majorité absolue. Cette procédure sera suivie à chaque tour de scrutin suivant pour le poste jusqu'à ce qu'un-e candidat-e obtienne la majorité nécessaire.

Paragraphe 4 Prise de fonctions

Les dirigeant-e-s de l'Union et de ses sections locales prennent officiellement leurs fonctions à l'issue de la réunion ou du Congrès au cours de laquelle/duquel ils/elles sont élu-e-s.

Paragraphe 5 Serment d'office

Tous/toutes les dirigeant-e-s doivent prêter le serment d'office (voir Annexe A des Statuts de l'UCET).

Paragraphe 6 Élection de l'Exécutif national

a) Toutes les candidatures aux postes de l'Exécutif national doivent être proposées par des délégué-e-s au Congrès triennal ayant droit de vote et présents au moment de l'élection.

b) Tout-e candidat-e à un poste de dirigeant-e élu-e doit obligatoirement être membre en règle de l'UCET.

c) L'élection du/de la président-e national-e, du/de la vice-président-e national-e et de son/sa suppléant-e, de l'agent-e des droits de la personne et de son/sa suppléant-e, et des vice-président-e-s des régions et de leurs suppléant-e-s, doit se dérouler dans cet ordre.

d) Le/la président-e national-e, le/la vice-président-e national-e, et son/sa suppléant-e sont mis-es en candidature et sont élu-e-s à chaque Congrès triennal de l'UCET par les délégué-e-s ayant droit de vote et présent-e-s au Congrès.

e) Les membres mis en candidature à un poste de vice-président-e régional-e doivent être membres de la région pertinente dans laquelle ils travaillent. Immédiatement après leur mise en candidature, chaque vice-président-e national-e sera élu-e par les délégué-e-s de la région pertinente, ayant droit de vote et présent-e-s au Congrès triennal. Les résultats de chacune des élections sont ensuite confirmés par le Congrès triennal.

f) Les délégué-e-s de chaque région doivent également élire deux (2) vice- président-e-s suppléant-e-s, conformément à la procédure décrite à l'alinéa c) ci-dessus. Si le poste de vice-président-e régional-e devient vacant le premier(ère) vice-président-e suppléant-e élu-e entre en fonction automatiquement. Si le/la premier(ère) suppléant(e) refuse ledit poste ou n'est pas en mesure de l'occuper, le(la) deuxième suppléant(e) occupe automatiquement le poste en question. Toute correspondance et documentation doit être transmise au/à la VPR suppléant-e.

Paragraphe 7 Vacances à l'Exécutif national

a) Si le/la président-e national-e démissionne ou quitte son poste, le/la vice-président-e national-e accède automatiquement à son poste.

b) Si le/la vice-président-e national-e quitte le poste, il/elle remplacé-e par le/la vice-président-e national-e suppléant-e élu-e au Congrès triennal de l'UCET.

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 f), en cas de vacance à tout poste de vice-président-e régional-e, l'Exécutif national peut faire appel à des candidatures parmi les délégué-e-s au dernier Congrès triennal qui sont toujours en règle au sein de l'UCET. Dans un délai d'au plus trente (30) à compter de la date de l'avis, l'Exécutif national s'assure que les candidat-e-s sont des membres en règle, étaient délégué-e-s de la région concernée lors du dernier Congrès triennal et sont prêt-e-s à être candidat-e-s à ce poste.

d) S'il n'y a aucun-e candidat-e parmi les délégué-e-s au Congrès triennal, l'Exécutif national demande alors aux sections locales de la région concernée de proposer des candidat-e-s. Seul-e-s les délégué-e-s en règle ont le droit de voter pour le/la candidat-e de la section locale. Si une section locale n'a plus de délégué-e-s accrédité-e-s du dernier Congrès triennal parmi ses membres, le/la président-e a alors le droit de voter.

e) Le scrutin se fait par la poste en utilisant la même procédure que celle établie par l'AFPC pour la ratification des conventions collectives.

f) L'Exécutif national nomme un comité chargé du dépouillement des bulletins de vote.

g) En cas de vacance à l'Exécutif national entre la dernière réunion plénière de l'Exécutif national et le prochain Congrès de l'UCET, le poste n'est pas comblé par un processus autre que celui déjà établi au paragraphe 6 f).

Paragraphe 8 Restrictions

Les membres de l'Exécutif national ne peuvent être élus à une charge quelconque d'une section locale ni occuper un poste élu au sein de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, sauf celui de vice-président-e régional-e exécutif-ive suppléant-e.

Paragraphe 9 Élections des dirigeant-e-s de sections locales

a) L'élection des dirigeant-e-s de sections locales a lieu chaque année, ou tous les deux (2) ans, tel que stipulé dans les règlements internes de la section locale concernée. Lorsque les dirigeant-e-s sont élu-e-s pour un mandat d'un (1) an, les élections doivent avoir lieu dans un délai de douze (12) mois ou dans les vingt-quatre (24) mois s'il s'agit d'un mandat de deux (2) ans. L'Exécutif de la section locale fixe la date de l'élection de sorte que le plus grand nombre possible de membres puissent y assister.

b) Les candidat-e-s éligibles doivent tous/toutes être présent-e-s lors de l'élection ou leur mise en candidature doit être acceptée à la majorité des membres présents.

c) Un comité des mises en candidatures peut être nommé pour la section locale en cause dont le/la président-e dirige les élections et nomme les adjoint-e-s qu'il/elle juge nécessaire à la conduite ordonnée des élections. Si la section locale concernée juge qu'il n'est pas pratique de nommer un tel comité, l'assemblée propose que les mises en candidatures et l'élection suivent le même processus que celui prévu dans les Statuts de l'UCET.

d) Les délégué-es syndicaux-cales peuvent être élu-e-s suivant la même procédure que celle suivie pour l'élection des dirigeant-e-s de sections locales. À moins que les absences ne soient motivées d'une manière satisfaisante, un groupe peut révoquer tout-e délégué-e syndical-e qui se sera absenté-e de trois (3) réunions consécutives et élire un successeur pour la durée non expirée du mandat.

e) Un poste d'agent-e de la santé et sécurité est créé au sein de chaque exécutif de section locale qui a pour fonction de s'occuper des questions touchant la santé et la sécurité au niveau local.

ARTICLE 9 CONGRÈS TRIENNAUX

Paragraphe 1 Calendrier des Congrès

La présente Union convoque un Congrès national tous les trois (3) ans.

Paragraphe 2 Organe directeur

Le Congrès national triennal, dans les limites de la compétence que lui confèrent les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, est l'organe directeur de la présente Union.

Paragraphe 3 Avis de convocation au Congrès

L'Exécutif national fait parvenir un avis de convocation au Congrès à toutes les sections locales au moins six (6) mois avant la date du Congrès triennal. Ledit avis doit mentionner la date limite à laquelle doivent être reçues les résolutions des sections locales.

Paragraphe 4 Durée du Congrès

Le Congrès triennal commence à la date mentionnée dans l'avis de convocation et se déroule pendant toute la période qui y est mentionnée, sous réserve de modifications apportées par le Congrès triennal.

Paragraphe 5 Date du Congrès

Le Congrès triennal a lieu à une date conforme aux dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 6 Affaires du Congrès

- a) Adopter des Règles de procédure qui régissent l'examen de toutes les questions dont le Congrès triennal est saisi.
- b) Examiner toutes les résolutions et questions dont il est saisi par les sections locales et par l'Exécutif national.
- c) Traiter toutes les questions spécifiques qui lui sont assignées par les présents Statuts.
- d) Énoncer les politiques générales de l'UCET.
- e) Ratifier toutes les nominations aux comités du Congrès triennal effectuées par l'Exécutif national.
- f) Déterminer les prévisions budgétaires pour la période subséquente, y compris la cotisation que prélèvera la présente Union.
- g) Examiner tous les rapports remis par les dirigeant-e-s et les organismes subordonnés.
- h) Traiter toute autre question dont il est saisi par les délégué-e-s dûment élu-e-s selon les modalités de la procédure adoptée par le Congrès en vue de l'examen ordonné de ses activités.

Paragraphe 7 Présidence des Congrès

Les Congrès triennaux sont présidés par le/la président-e national-e ou, en son absence ou en vertu d'une délégation de pouvoirs, par un-e président-e par intérim choisi-e par le Congrès.

Paragraphe 8 Modifications aux Statuts

Les Statuts de la présente Union ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des délégué-e-s de la présente Union rassemblés en Congrès triennal et exerçant leur droit de suffrage.

Paragraphe 9 Délégué-e-s

a) Le Congrès triennal de la présente Union comprend les délégué-e-s accrédité-e-s des sections locales ainsi que les dirigeant-e-s élu-e-s de l'Exécutif national de ladite Union.

b) Agent-e des droits de la personne

c) Une section locale qui ne se conforme pas aux dispositions des présents Statuts, et en particulier au paragraphe 3 a) de l'Article 4, et au paragraphe 2 c) de l'Article 10, n'a pas le droit d'être représentée aux congrès triennaux de l'UCET.

Paragraphe 10 Scrutin

Chaque délégué-e accrédité-e, présent-e au Congrès triennal n'a droit qu'à un vote sur chaque question. En outre, le vote par procuration n'est pas permis.

Paragraphe 11 Comités du Congrès

Au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture du Congrès triennal, l'Exécutif national nomme, parmi les délégué-e-s accrédité-e-s, les membres des comités jugés nécessaires à la conduite des affaires du Congrès.

Paragraphe 12 Observateur-trice-s

Les sections locales ont toutes le droit d'envoyer à leurs propres frais des observatrices et des observateurs aux Congrès triennaux qui n'ont toutefois pas le droit de voter ni de participer aux délibérations d'un Congrès triennal.

Paragraphe 13 Congrès extraordinaire

Un Congrès national extraordinaire est convoqué à la demande par écrit des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national ou à la demande par écrit de cinquante et un pour cent (51 %) des sections locales existantes de la présente Union, et se déroule à la date et au lieu qu'arrête l'Exécutif national.

Paragraphe 14 Ordre du jour d'un Congrès extraordinaire

Un Congrès national extraordinaire ne peut traiter que des questions pour lesquelles il est convoqué à moins que, en vertu d'un vote des deux tiers (2/3) de ses délégué-e-s, il consente d'aborder d'autres questions urgente ou nécessaire, dans la période fixée pour le Congrès extraordinaire.

Paragraphe 15 Nombre de délégué-e-s

Dans le but de déterminer le nombre de délégué-e-s autorisé-e-s à assister au Congrès triennal, le décompte des membres n'est entrepris qu'une fois le retour de leur mise à pied saisonnière sur la base du mois où leur nombre a été le plus élevé au cours de l'année précédant le Congrès triennal. Chaque section locale élit, parmi ses membres, à l'occasion d'une réunion générale, des délégué-e-s accrédité-e-s au Congrès de la présente Union selon la formule suivante :

* à concurrence de 150 membres	1 délégué-e
* pour chaque tranche additionnelle de 100 membres ou fraction importante de ce nombre	1 délégué-e supplémentaire

Paragraphe 16 Délégué-e-s suppléant-e-s

Chaque section locale élit des délégué-e-s suppléant-e-s qui assistent au Congrès triennal à la place de tout-e délégué-e accrédité-e qui se trouve dans l'impossibilité d'y assister.

Paragraphe 17 Notification des délégué-e-s

Immédiatement après les élections des délégué-e-s des sections locales et de leurs au Congrès triennal, les secrétaires des sections locales communiquent au/à la président-e national-e le nom de leurs délégué-e-s accrédité-e-s des sections locales et de leurs suppléant-e-s, sur un formulaire d'accréditation remise par le Bureau national de la présente Union.

Paragraphe 18 Admissibilité

Aucun-e délégué-e ni son/sa suppléant-e ne peut être mis-e en candidature à moins d'avoir pas assisté au minimum à 50 p. 100 des réunions de la section locale depuis le Congrès triennal précédent, sauf si une explication satisfaisante de son absence est présentée. Pour que les membres soient admissibles au statut de délégué-e, toutes les sections locales doivent tenir un registre des présences entre les Congrès sur un formulaire fourni par le Bureau national.

Paragraphe 19 Délégué-e-s au Congrès de l'AFPC

Les délégué-e-s au Congrès national triennal de l'AFPC sont élu-e-s en conformité des dispositions des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 20 Résolutions supplémentaires

Les résolutions supplémentaires destinées au Congrès sont transmises au/à la président-e national-e quarante-huit (48) heures avant la date d'ouverture du Congrès, et lesdites résolutions supplémentaires sont examinées comme dernier point à l'ordre des travaux du Congrès.

Paragraphe 21 Résolutions en instance

Toutes les questions et autres résolutions dont le Congrès n'a pas disposé sont renvoyées à l'Exécutif national, qui examinera ces questions en suspens et prendra les mesures y afférentes lors de sa première réunion ordinaire après le Congrès. Les mesures prises à l'égard de toutes les questions et résolutions du Congrès sont publiées séparément du procès-verbal, en donnant la justification, précisent les votes consignés, et sont communiquées à l'ensemble des délégué-e-s au Congrès.

Paragraphe 22 Résolutions d'urgence

Des résolutions d'urgence et d'importance nationale peuvent être déposées au Congrès triennal mais ne peuvent toutefois être débattues qu'avec l'assentiment de la majorité des délégué-e-s.

ARTICLE 10 FINANCES

Paragraphe 1 Finances du Bureau national

a) Documents financiers vérifiés

Les documents financiers de l'Union font l'objet d'une vérification annuelle par une firme d'expert-e-s-comptables agréés-e-s ou de comptables accrédité-e-s approuvée par l'Exécutif national. Une copie des états financiers est envoyée à chacune des sections locales de même qu'à l'Alliance de la Fonction publique du Canada immédiatement après ladite vérification.

b) État financiers vérifiés

Les registres financiers de l'Union sont tenus conformément aux recommandations des vérificateurs.

c) Pouvoir de signature

Deux des personnes suivantes sont les signataires autorisé-e-s de l'Union : le/la président-e national-e, le/la vice-président-e national-e et un-e (1) vice-président-e régional-e désigné-e à cette fin par l'Exécutif national.

d) Signataires suppléant-e-s

Dans des cas d'urgence, l'Exécutif national a le pouvoir d'autoriser un ou plusieurs de ses membres à disposer du pouvoir de signature au nom de la présente Union.

e) Cautionnement

Les dirigeant-e-s nationaux/nationales de la présente Union, investi-e-s du pouvoir de signature doivent être porteurs d'un cautionnement d'au moins 100 000 \$.

f) Année financière

L'année financière de la présente Union s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

g) Obligations juridiques

Tous les documents financiers de l'Union et de ses sections locales sont conservés pendant la période prescrite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'interprétée par le/la ministre du Revenu national.

h) Paiement par chèque

Les chèques et mandats sont établis à l'ordre de « l'Union canadienne des employés des transports/AFPC ».

Paragraphe 2 Finances des sections locales

a) Pouvoir de signature des dirigeant-e-s des sections locales

Les sections locales approuvent la désignation de trois (3) dirigeant-e-s signataires, dont deux (2) doivent signer tous les chèques. Aucun décaissement n'est effectué à moins d'être autorisé par les règlements internes de la section locale.

b) États financiers des sections locales

Le/la secrétaire trésorier-ère ou le/la trésorier-ère de la section locale remet par écrit un rapport financier à toutes les réunions ordinaires de sa section locale.

c) États financiers vérifiés

Le/la secrétaire trésorier-ère ou le/la trésorier-ère de la section locale remet annuellement une copie des états financiers vérifiés et un rapport de ses effectifs à l'Exécutif national, au plus tard le 1er avril de chaque année. L'administrateur-riche des finances n'autorise aucune remise de la portion remboursable des cotisations avant d'avoir reçu lesdits documents.

d) Année financière

L'année financière de toutes les sections locales se termine le 31 décembre.

e) Tenue des registres financiers de la section locale

Les registres financiers de la section locale sont tenus conformément aux recommandations de l'Exécutif national.

f) Entente contractuelle

Aucun groupe ni aucune section locale ne peut conclure d'entente contractuelle ou financière sans l'approbation préalable de l'Exécutif national.

g) Aide financière

Les nouvelles sections locales formées à partir d'une section locale existante reçoivent une aide financière de la section locale d'attache au prorata, sujette à une révision par l'Exécutif national.

ARTICLE 11 DISCIPLINE

Paragraphe 1 Droit de suspendre ou d'expulser

Quelconque membre ou dirigeant-e du présent Élément peut être suspendu-e ou privé-e de sa qualité de membre et (ou) de sa charge pour avoir enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Statuts de l'AFPC, des Statuts du présent Élément ou de ses sections locales, en conformité avec les dispositions et la procédure pertinentes des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 2 Procédure d'appel de l'AFPC

Quelconque membre ou dirigeant-e, privé-e ou suspendu-e de sa qualité de membre en conformité des dispositions des Statuts de l'AFPC, peut interjeter appel de cette mesure auprès du Conseil national d'administration de l'AFPC et en dernier ressort auprès du prochain Congrès national de l'AFPC, comme le prévoient les dispositions des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe 3 Plainte contre un-e dirigeant-e élu-e/membre

En cas de plainte contre un-e dirigeant-e élu-e ou un membre de l'Union, déposée par un membre du personnel de l'Élément, le/la président-e national-e accuse réception de ladite plainte et la communique au/à la dirigeant-e élu-e ou au membre de l'Union en question et ce, immédiatement. Le/la dirigeant-e élu-e ou le membre de l'Union en question doit recevoir une copie de ladite plainte officielle qui est déposée.

Le/la président-e national-e utilise un processus de contrôle (test de recevabilité) d'après les allégations pour décider d'accepter ou de rejeter la plainte. En cas d'acceptation de ladite plainte, le/la dirigeant-e élu-e ou le membre de l'Union reçoit alors toutes les allégations en question, les renseignements pertinents et autres documents afférents à la plainte, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la plainte.

Le/la dirigeant-e ou le membre de l'Union ainsi accusé-e a droit à des services de représentation sans aucuns frais, et bénéficie des mêmes droits que ceux accordés aux membres du personnel de l'AFPC ou de tout autre Élément pour la sélection de l'enquêteur-trice. Le/la dirigeant-e élu-e ou le membre de l'Union jouit de droits égaux pour les décisions concernant le processus.

Si le/la président-e national-e n'accepte pas la plainte, une lettre est alors envoyée au membre du personnel concerné accompagnée des justifications dudit rejet.

Si la plainte est jugée frivole ou vexatoire, des mesures disciplinaires adéquates sont alors imposées.

Paragraphe 4 Liste des infractions

Se rend coupable le/la dirigeant-e ou le membre de l'Élément qui :

- a) enfreint l'une ou l'autre des dispositions des Règlements internes d'une section locale, des Statuts et Règlements de la présente Union ou des Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada ;
- b) obtient ou sollicite le titre de membre par fausse représentation;
- c) poursuit en justice ou pousse ou encourage un membre à poursuivre en justice la présente Union ou l'AFPC ou une de leurs personnes dirigeantes, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours prévus par le processus d'appel de l'organisation ;
- d) préconise ou cherche à réaliser le retrait d'un membre ou d'un groupe de membres de la présente Union ou de l'une de ses sections locales ;
- e) publie ou fait circuler parmi les membres des rapports malveillants ou de l'information trompeuse;
- f) agit dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnie ou diffame un-e dirigeant-e de l'Union ou de l'Alliance de la fonction publique du Canada ;
- h) profère des injures ou trouble l'ordre à une réunion ou aux abords d'un bureau ou d'une salle de réunion de l'AFPC, de la présente Union ou de ses sections locales ;
- i) reçoit frauduleusement ou détourne des sommes dues à la présente Union ou à l'une quelconque de ses sections locales ;
- j) utilise le nom de la section locale ou de la présente Union pour solliciter des fonds, faire de la publicité ou entreprendre d'autres mesures semblables, sans le consentement de l'Exécutif national de la présente Union ;
- k) fournit une liste complète ou partielle des membres de la présente Union ou de l'une quelconque de ses sections locales, ou toute information y afférente, à une ou plusieurs personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions officielles ont le droit de détenir ces renseignements;
- l) nuit délibérément à un-e dirigeant-e de la présente Union ou de l'AFPC dans l'exercice de ses fonctions;
- m) pose tout autre geste portant atteinte au bon ordre et au bien-être de la présente Union ou de l'AFPC;
- n) n'est pas un-e employé-e désigné-e qui franchit la ligne de piquetage de son groupe de négociation.

Paragraphe 5 Mise en tutelle

La section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités que lui imposent les présents Statuts est considérée comme inactive, en quel cas l'Exécutif national dispose alors du

pouvoir de nommer un syndic chargé d'administrer ses affaires et de la rendre de nouveau active dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe 1 Participation de l'Élément

En conformité de l'Article 14 des Statuts de l'AFPC, la présente Union favorise, en y collaborant, l'organisation et le fonctionnement de conseils régionaux dans les centres comptant trois (3) Éléments et/ou Unions ou plus de l'AFPC.

Paragraphe 2 Participation des sections locales

Dans les régions où prévalent les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent Article des Statuts, la présente Union demande à l'AFPC de créer des conseils régionaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 14 des Statuts de l'AFPC. Une fois ladite demande acceptée, les sections locales de l'Union dans lesdites régions participent à la création et au fonctionnement de tels conseils régionaux, en conformité des dispositions et conditions des paragraphes 1 à 13 inclusivement de l'Article 14 des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 13 RÉFÉRENDUM

a) L'Exécutif national, après un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres, peut organiser un référendum sur toute question qu'il juge être du ressort de tous les membres. Un référendum peut aussi avoir lieu en vertu d'autres dispositions des présents Statuts.

b) Dans les quatorze (14) jours qui suivent la décision de l'Exécutif national d'organiser un référendum, le/la président-e national-e prépare les bulletins de vote et précise clairement les motifs du référendum et la date à laquelle les bulletins doivent être retournés pour être valides.

c) Chacun des bulletins doit être placé dans une enveloppe portant la mention « Bulletin de vote » elle-même insérée dans une seconde enveloppe dûment affranchie et portant l'identification personnelle de chaque membre, ainsi que l'adresse de retour appropriée.

d) Les bulletins placés dans leurs enveloppes individuelles sont envoyés aux secrétaires de chaque section locale, qui les distribuent aux membres. Le nombre de bulletins de vote envoyés aux sections locales doit correspondre aux listes de membres les plus récentes.

e) L'Exécutif national décide de la période durant laquelle le référendum a lieu, qui ne doit jamais être inférieure à vingt-et-un (21) jours, ni excéder soixante (60) jours à compter de la date de l'envoi des bulletins aux sections locales. La période du référendum doit être prolongée d'une durée égale à toute interruption des services postaux, plus cinq (5) jours.

f) Chacun des membres retourne son bulletin de vote directement à l'adresse indiquée sur l'enveloppe pré-adressée.

g) Le dépouillement des bulletins de chaque référendum est effectué par des personnes indépendantes nommées par l'Exécutif national, puis les bulletins sont vérifiés à l'aide de la plus récente liste de membres disponible.

h) À moins d'indications contraires dans les présents Statuts, le résultat du référendum est décidée à la majorité simple.

ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS

Paragraphe 1 Archives

Des archives classées par sujet sont conservées pour des durées que fixe l'Exécutif national.

Paragraphe 2 Champ de compétence

Dans le cas de conflit de compétence entre des sections locales de la présente Union au sujet d'employé-e-s admissibles à la qualité de membre, ces conflits sont référés à l'Exécutif national dont la décision sera exécutoire pour toutes les sections locales en cause. Pour de telles questions, les sections locales intéressées ont le droit d'appel au Congrès triennal de la présente Union.

Paragraphe 3 Majorité simple

À moins qu'il n'en soit autrement et expressément stipulé dans les présents Statuts, toutes les décisions exigeant un vote sont prises à la simple majorité.

Paragraphe 4 Règles de procédure

À moins qu'il n'en soit autrement et expressément stipulé dans les présents Statuts, les Règles de procédure de Bourinot s'appliquent à toutes les réunions et à tous les Congrès de la présente Union.

Paragraphe 5 Incompatibilité avec les Statuts

Rien dans les présents Statuts ne peut être interprété de manière à contredire les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 6 Publications

La présente Union fait paraître les publications qui seront nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent, dont le format est arrêté par l'Exécutif national.

Paragraphe 7 Langues officielles

L'Élément dispense des services aux membres dans la langue officielle de leur choix.

Paragraphe 8 Interprétation

Les interprétations ci-dessous concernent les présents Statuts :

Union, lorsque cette expression est utilisée dans les présents Statuts, s'entend de l'Union canadienne des employés des transports/Alliance de la Fonction publique du Canada, à moins d'indication spécifique contraire.

Peut, s'interprète comme accordant une permission.

Doit, s'interprète comme une obligation.

Il ou **Elle**, désigne les membres de l'un ou de l'autre sexe.

Exécutif national s'entend de l'Exécutif national de l'Union canadienne des employés des transports/Alliance de la Fonction publique du Canada.

Président-e national-e s'entend du/de la président-e national-e élu-e et rémunéré-e à plein temps de l'Union canadienne des employés des transports/Alliance de la Fonction publique du Canada.

ANNEXE A : SERMENT D'OFFICE

Je soussigné-e, _____ ayant été élu à un poste de dirigeant-e de l'Union canadienne des employés des transports, déclare solennellement que, durant toute la durée de mon mandat, je m'acquitterai des fonctions de mon poste et ferai respecter l'Union. Je tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions de l'Union qui seront portées à ma connaissance.



RÈGLEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT I	EXÉCUTIF NATIONAL	3
Paragraphe 1	Charge vacante au sein de l'Exécutif national.....	3
Paragraphe 2	Réunions durant l'été.....	3
Paragraphe 3	Conseil national d'administration	3
Paragraphe 4	Ordre du jour.....	3
Paragraphe 5	Scrutin.....	3
Paragraphe 6	Inventaire officiel.....	4
Paragraphe 7	Procès-verbaux des réunions.....	4
Paragraphe 8	Enregistrements des réunions.....	4
RÈGLEMENT II	RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES DIRIGEANT(E)S ÉLU(E)S DE L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS.....	4
Paragraphe 1	But	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 2	Dirigeant-e-s élu-e-s	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 3	Conditions d'emploi	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 4	Durée du mandat.....	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 5	Droit à une rémunération.....	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 6	Emploi continu	Error! Bookmark not defined.
Paragraphe 7	Jours fériés payés.....	5
Paragraphe 8	Heures supplémentaires.....	6
Paragraphe 9	Congé compensatoire	6
Paragraphe 10	Congés - Généralités.....	6
Paragraphe 11	Congé de maladie.....	7
Paragraphe 12	Congés annuels payés	7
Paragraphe 13	Autres types de congés	8
Paragraphe 14	Indemnité de départ.....	8
Paragraphe 15	Frais de déplacement	9
Paragraphe 16	Frais de réinstallation.....	9
Paragraphe 17	Autres avantages sociaux.....	9
RÈGLEMENT III	MEMBRE À VIE, TITRE HONORIFIQUE ET PRIX DE MÉRITE.....	10
Paragraphe 1	Membre à vie.....	10
Paragraphe 2	Titre honorifique.....	10
Paragraphe 3	Prix de mérite	10
Paragraphe 4	Demande d'adhésion à la catégorie de membre à vie, et d'octroi du titre honorifique et du prix de mérite	11
RÈGLEMENT IV	INDEMNITÉS PAYABLES	11
Paragraphe 1	Remboursement.....	11
Paragraphe 2	Transport	12
Paragraphe 3	Indemnité quotidienne	12
i)	Repas et Faux frais	12
ii)	Repas	12
iv)	Hébergement.....	12
Paragraphe 4	Demandes de remboursement de frais	12
i)	Rapport d'activités et reçus	12
ii)	Explications écrites	13
iii)	Rejet - Droit d'appel.....	13
Paragraphe 5	Vice-président-e régional-e - Approbation des activités.....	13
Paragraphe 6	Appels interurbains	13
Paragraphe 7	Autres voyages.....	13
RÈGLEMENT V	COMITÉ DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE	14
Paragraphe 1	Éligibilité	14
Paragraphe 2	Observatrices et observateurs.....	14
Paragraphe 3	Propositions et mises en candidature.....	14
Paragraphe 4	Nominations aux comités de négociation	14
Paragraphe 5	Restrictions.....	14

<i>Paragraphe 6 Remboursement de la perte de salaire</i>	14
RÈGLEMENT VI CONGRÈS.....	15
<i>Paragraphe 1 Résolutions/Négociation collective</i>	15
<i>Paragraphe 2 Dépenses consacrées à des élections</i>	15
<i>Paragraphe 3 Membre du Comité d'équité</i>	
RÈGLEMENT VII INDEMNITÉS PAYABLES – PERSONNEL	16
<i>Paragraphe 1 Demandes de remboursement de frais</i>	16
RÈGLEMENT VIII PERSONNEL NON ÉLU DU BUREAU NATIONAL - GÉNÉRALITÉS	16
<i>Paragraphe 1 Condition de l'emploi à temps plein</i>	16
<i>Paragraphe 2 Frais de formation</i>	16
RÈGLEMENT IX PROCÉDURE DE DOTATION EN PERSONNEL.....	16
<i>Paragraphe 1 Annonce de postes vacants</i>	16
<i>Paragraphe 2 Zone du concours</i>	17
<i>Paragraphe 3 Exigences linguistiques</i>	17
<i>Paragraphe 4 Comité de sélection</i>	17
<i>Paragraphe 5 Procédure de sélection</i>	17
<i>Paragraphe 6 Entrevues des candidat-e-s</i>	17
RÈGLEMENT X DEMANDE DE PRÊT D'UNE SECTION LOCALE	17
<i>Paragraphe 1 Montant maximal du prêt</i>	17
RÈGLEMENT XI MISE EN TUTELLE D'UNE SECTION LOCALE	18
<i>Paragraphe 1 Délégation de pouvoirs</i>	18
<i>Paragraphe 2 Enquêtes</i>	18
<i>Paragraphe 3 Nomination d'un-e fiduciaire</i>	18
<i>Paragraphe 4 Transfert du rabais à l'Élément</i>	18
<i>Paragraphe 5 Transfert du rabais à la section locale</i>	18
<i>Paragraphe 6 Pouvoirs du/de la fiduciaire</i>	18
<i>Paragraphe 7 Décision de l'Exécutif national</i>	19
RÈGLEMENT XII RÉINSTALLATION - EXÉCUTIF NATIONAL	19
<i>Paragraphe 1 Frais de réinstallation</i>	19
RÈGLEMENT XIII COMITÉ DES FINANCES	20
<i>Paragraphe 1 Responsabilités</i>	20
RÈGLEMENT XIV NÉGOCIATIONS : UNION CANADIENNE DES AGENTS DE DOTATION (UCAD) et/ou SYNDICAT DES EMPLOYÉS de l'ALLIANCE (SEA).....	20
<i>Paragraphe 1 Négociations</i>	20
RÈGLEMENT XV BOURSES D'ÉTUDES ET PARRAINAGE	20
RÈGLEMENT XVI UTILISATION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE DE L'EMPLOYEUR POUR LES COMMUNICATIONS SYNDICALES 21	
ANNEXE A : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA CONDUITE DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL	22
ANNEXE B : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES COMITÉS CONSULTATIFS	24
ANNEXE C : DESCRIPTION DES FONCTIONS DU/DE LA VICE- PRÉSIDENT-E RÉGIONAL- E	25
<i>Révisée lors de la réunion d'octobre 1991 de l'Exécutif national</i>	25
ANNEXE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES MESURES DISCIPLINAIRES POUR LES MEMBRES DE L'UCET.....	27
RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISCIPLINE DES MEMBRES...27	
Procédure d'appel	30
Briseurs de grève	31
Graphique du Règlement 19	

RÈGLEMENT I EXÉCUTIF NATIONAL

Paragraphe 1 Charge vacante au sein de l'Exécutif national

i) Dans le cas où le/la président-e national-e est dans l'incapacité de remplir les fonctions de son mandat pour des circonstances qui nécessitent son absence temporaire, le/la vice-président-e national-e assume les fonctions et responsabilités du mandat du/de la président-e national-e.

ii) Dans le cas où le/la vice-président-e national-e est dans l'incapacité d'assumer les fonctions et responsabilités du/de la président-e national-e pour quelque raison que ce soit, une élection parmi les vice- président-e-s des régions est organisée à l'issue de laquelle le/la VPR élu(e) assume lesdites fonctions et responsabilités du/de la président-e national-e.

iii) Dans le cas où le poste de vice-président-e national-e est vacant, ledit poste est occupé par un-e vice-président-e régional-e dont l'élection a lieu à la réunion suivante de l'Exécutif national.

Paragraphe 2 Réunions durant l'été

À moins d'une situation d'urgence, aucune réunion en personne de l'Exécutif national n'est convoquée entre les 15 juin et 15 septembre.

Paragraphe 3 Conseil national d'administration

Le/la président-e national-e inscrit le Conseil national d'administration comme point à l'ordre du jour des réunions de l'Exécutif national.

Paragraphe 4 Ordre du jour

Toutes les questions présentées pour figurer à l'ordre du jour de l'Exécutif national doivent être conformes aux dispositions énoncées à l'Annexe A.

Paragraphe 5 Scrutin

Tous les scrutins portant sur des questions de fond, sauf ceux relatifs à la qualité de membre à vie, aux récompenses honorifiques et aux élections, sont consignés individuellement dans les procès-verbaux des réunions de l'Exécutif national et indiquent le nom de chaque votant-e et la façon dont ou il/elle a voté sur chaque question.

Paragraphe 6 Inventaire officiel

Les membres de l'Exécutif national apposent leur signature sur une lettre destinée au bureau national dans laquelle sont détaillés l'équipement, le mobilier et tout autre matériel d'une valeur de plus de mille dollars (1 000 \$) qu'ils détiennent et qui sont la propriété de l'UCET.

Paragraphe 7 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux et le texte des décisions sont envoyés aux sections locales dans les trente (30) jours qui suivent la réunion de l'Exécutif national au cours de laquelle ils ont été approuvés.

Paragraphe 8 Enregistrements des réunions

L'Exécutif national doit s'assurer que tous les comptes rendus de réunions sont entreposés en toute sécurité et conservés pendant une période déterminée par les pratiques administratives courantes, et que les procès-verbaux des Congrès sont conservés indéfiniment.

RÈGLEMENT II RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DES DIRIGEANT-E-S ÉLU-ES DE L'UNION CANADIENNE DES EMPLOYÉS DES TRANSPORTS

Promulgué en ce 26^{ème} jour d'août 1996

Paragraphe 1 But

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les conditions d'emploi des membres de l'Exécutif national de l'Union canadienne des employés des transports.

Paragraphe 2 Dirigeant-e-s élu-e-s

Les dirigeant-e-s élu-e-s à plein temps de l'Union canadienne des employés des transports sont le/la président-e national-e, le/la vice-président-e national-e et six vice-président-e-s régionaux-ales.

Paragraphe 3 Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi des dirigeant-e-s élu-e-s à temps plein sont décrites dans les présents Règlements.

Paragraphe 4 Durée du mandat

La durée du mandat des dirigeant-e-s élu-e-s à temps plein membres est celle que prévoient les Statuts de l'Union canadienne des employés des transports.

Paragraphe 5 Droit à une rémunération

- a) Un-e dirigeant-e élu-e a droit de recevoir pour services rendus la rémunération applicable à la charge qu'il/elle occupe. Le droit à la rémunération intérimaire entrerait en vigueur après cinq (5) jours d'absence ou plus, conformément au Règlement II paragraphe 13, lorsque le/la vice-président-e national-e est tenu-e d'exécuter les deux fonctions (celles de vice-président-e national-e et de président-e national-e).
- b) Le niveau de rémunération du/de la vice-président-e national-e est l'équivalent de 93% du salaire du/de la président-e national-e.
- c) Le niveau de rémunération des vice-président-e-s régionaux-les est l'équivalent de 87.5% du salaire du/de la président-e national-e.
- d) Les dirigeant-e-s élu-e-s de l'UCET ont droit à une augmentation de leur salaire le 15 mai de chaque année, d'un montant équivalent à l'augmentation salariale moyenne pondérée reçue par les membres les années précédentes.

Paragraphe 6 Emploi continu

Aux fins du calcul des congés annuels, par emploi continu d'un-e dirigeant-e élu-e, on entend l'intégralité de la période d'emploi continu, depuis le premier jour d'emploi dans la Fonction publique ou chez un employeur privé jusqu'au jour de la cessation dudit emploi à l'Union canadienne des employés des transports.

Aux fins du calcul de l'indemnité de départ, par emploi continu d'un-e dirigeant-e élu-e, on entend l'intégralité de la période d'emploi continu, depuis le jour de l'élection jusqu'au jour de la cessation dudit emploi à l'Union canadienne des employés des transports.

Paragraphe 7 Jours fériés payés

Tout-e dirigeant-e élu-e a droit à des jours fériés payés de la même manière que les employé(e)s de l'Union canadienne des employés des transports. Les jours suivants sont désignés jours fériés payés :

Jour de l'An	Fête du Canada
2 janvier	Jour férié provincial
Jour de la Famille (3e lundi du mois de février)	Fête du travail
Vendredi Saint	Jour de l'Action de grâces
Lundi de Pâques	Jour du Souvenir
Saint Jean-Baptiste (au lieu du Jour férié provincial)	Jour de Noël
Anniversaire de la Souveraine	Lendemain de Noël

Un autre jour férié est ajouté une fois proclamé jour férié national par une loi du Parlement.

Paragraphe 8 Heures supplémentaires

- a) Par heures supplémentaires on entend l'obligation qui est faite à un-e dirigeant-e élu-e de s'acquitter de fonctions officielles pour l'UCET un jour de repos ou un jour férié payé.
- b) Le/la dirigeant-e élu-e ainsi concerné-e a droit à une journée et demie (10,5 heures) pour chaque jour de repos ou jour férié payé de travail.
- c) Les heures supplémentaires sont rémunérées sous forme de congé compensatoire payé.

Paragraphe 9 Congé compensatoire

- a) Les congés compensatoires qui ne sont pas utilisés au plus tard le 31 décembre chaque année sont payés en espèces au taux de rémunération que touche le/la dirigeant-e élu-e en vigueur le 31 décembre.
- b) Un-e dirigeant-e élu-e conserve les congés compensatoires payés accumulés au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou peut, à son gré, les utiliser ou obtenir une compensation en espèces sur simple demande.
- c) Si un-e dirigeant-e élu-e décède ou cesse d'occuper sa charge, il/ell ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours ou d'heures de congé compensatoire acquis, mais non utilisés, par le taux de rémunération quotidien ou horaire qu'il/elle touchait immédiatement avant la date de cessation d'emploi.
- d) Le rapport annuel de tous les congés compensatoires qui doit être remis au Comité permanent des finances donne la liste de tous les congés compensatoires accumulés et rémunérés soit en espèces ou sous forme de congés. Le Comité permanent des finances remet tous les ans un rapport à l'Exécutif national sur les congés compensatoires

Paragraphe 10 Congés - Généralités

- a) Les crédits de congés sont calculés en fonction de l'exercice financier qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- b) Tout-e dirigeant-e élu-e qui a droit à au moins dix (10) jours de travail rémunéré au cours d'un (1) mois civil de l'exercice financier accumule des congés au taux en vigueur.
- c) En cas de décès d'un-e dirigeant-e élu-e ou de cessation de ses fonctions parce qu'il/elle n'est pas réélu-e pour un autre mandat, qui a bénéficié d'un nombre de congés annuels, de congés de maladie ou de congés spéciaux plus élevé que celui

auquel il/elle avait droit, on considère qu'il/elle avait accumulé les congés payés qui lui ont été accordés.

d) Tout-e dirigeant-e élu-e en poste au commencement d'une année a droit à des congés par anticipation avant de les avoir acquis.

Paragraphe 11 Congé de maladie

a) Tout-e dirigeant-e élu-e accumule des congés de maladie à raison d'un jour et demi (1½) par mois civil au cours duquel il/elle touche au moins dix (10) jours de rémunération.

b) Tout-e dirigeant-e élu-e dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions en raison d'une maladie ou blessure a droit à un congé de maladie payé aux conditions auxquelles sont assujetti-e-s les employé-e-s de l'Union canadienne des employés des transports.

c) Sous réserve de l'alinéa d), tout-e dirigeant-e élu-e dans l'incapacité, en raison d'une maladie ou blessure, de s'acquitter de ses fonctions, ou d'assister à un Congrès et d'y solliciter un nouveau mandat, a droit à un congé de maladie jusqu'à concurrence de ses crédits de congés de maladie ou pour la durée de sa maladie, selon la période la plus courte, à la condition d'en faire la preuve, à la satisfaction de l'Union canadienne des employés des transports.

d) Dans le cas mentionné à l'alinéa c), si le/la dirigeant-e élu-e est admissible à des prestations d'assurance invalidité, il/elle doit en faire la demande et convenir de rembourser à l'UCET les prestations qui lui seront versées au regard de la période entre la date à laquelle il/elle cesse d'être un-e dirigeant-e élu-e et celle à laquelle il/elle cesse d'être en congé de maladie payé.

e) Tout-e dirigeant-e élu-e qui n'a pas accumulé suffisamment de congés de maladie payés pour obtenir un congé de maladie payé selon les dispositions du présent paragraphe peut, à la discrétion de l'Exécutif national, bénéficier d'un congé de maladie payé jusqu'à concurrence de quinze (15) jours. L'octroi par anticipation d'un congé de maladie payé de plus de quinze (15) jours à un-e dirigeant-e élu-e doit être approuvé au préalable par l'Exécutif national.

f) Les congés de maladie non utilisés sont considérés comme faisant partie de la période de service ouvrant droit à l'indemnité de cessation d'emploi de tout-e dirigeant-e élu-e à la cessation de ses fonctions.

Paragraphe 12 Congés annuels payés

a) Tout-e dirigeant-e élu-e accumule des congés annuels payés pour chaque mois civil au cours duquel il/elle touche au moins dix (10) jours de rémunération, à raison de :

- i. trois (3) semaines à compter de la date d'entrée en fonctions,
- ii. quatre (4) semaines après quatre (4) ans de service,
- iii. cinq (5) semaines après neuf (9) ans de service,

- iv. six (6) semaines après seize (16) ans de service,
- v. sept (7) semaines après 25 ans de service.

b) Tout-e dirigeant-e élu-e a droit à un congé annuel payé aux conditions auxquelles sont assujetti-e-s les employé-e-s de l'UCET conformément à la convention collective du Syndicat des employé-e-s de l'Alliance (SEA).

c) Tout-e dirigeant-e élu-e peut reporter ses crédits de congés annuels jusqu'à concurrence du nombre total de congés pour une (1) année.

d) Les crédits de congés annuels payés qui dépassent le nombre total autorisé pour deux (2) années et qui ne sont pas utilisés au 31 décembre sont rémunérés en espèces au taux de rémunération du/de la dirigeant-e élu-e en vigueur au 31 décembre.

e) Tout-e dirigeant-e élu-e peut conserver les crédits de congés annuels payés à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les utiliser à son gré ou obtenir un versement en espèces sur simple demande.

f) En cas de décès d'un-e dirigeant-e élu-e ou de cessation de ses fonctions pour toute autre raison, il/elle ou sa succession touche un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours annuels accumulés mais non utilisés par le taux de rémunération horaire ou quotidien qu'il/elle touchait immédiatement avant la date de cessation de son emploi.

Paragraphe 13 Autres types de congés

Tout-e dirigeant-e élu-e a droit à d'autres types de congés payés ou non payés sur la même base et aux mêmes conditions que les employé-e-s de l'Union canadienne des employés des transports assujetti-e-s à la convention collective du Syndicat des employé-e-s de l'Alliance (SEA). Tout-e dirigeant-e élu-e a droit à un (1) jour de congé de bénévolat.

Paragraphe 14 Indemnité de départ

a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-après, à la cessation de son emploi pour une raison autre que son renvoi en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11 des Statuts de l'UCET, un-e dirigeant-e élu-e a droit à une (1) semaine de rémunération au taux en vigueur du poste occupé pour chaque année de service continu pour laquelle il/elle n'a pas touché d'indemnité de départ, jusqu'à concurrence de trente (30) semaines.

b) L'indemnité de départ établie en conformité avec l'alinéa a) ci-dessus est diminuée du plein montant de l'indemnité de départ payable par la Fonction publique en contrepartie de la période d'emploi incluse dans les états de service complets ouvrant droit à l'indemnité.

c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, si un-e dirigeant-e élu-e qui a mis fin à son emploi à l'UCET retourne travailler à la fonction publique ou chez un employeur privé, il/elle a droit à une indemnité de départ uniquement pour la période d'emploi continu à l'Union canadienne des employés des transports.

d) En cas de décès d'un-e dirigeant-e élu-e durant son emploi à l'UCET, il est versé à sa succession un montant égal à celui auquel il/elle aurait eu droit au moment de la cessation de son emploi à l'Union canadienne des employés des transports.

e) Aux fins de l'alinéa c) du présent paragraphe, par emploi continu à l'Union canadienne des employés des transports on entend l'emploi continu à l'Élément UCET.

Paragraphe 15 Frais de déplacement

Tout-e dirigeant-e élu-e de l'Union canadienne des employés des transports a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux Règlements adoptés, ainsi modifiés de temps à autre par l'Exécutif national.

Paragraphe 16 Frais de réinstallation

Tout-e dirigeant-e élu-e de l'Union canadienne des employés des transports a droit au remboursement de ses frais de réinstallation conformément au Règlement XII de l'UCET.

Paragraphe 17 Autres avantages sociaux

a) Tout-e dirigeant-e élu-e a droit à tous les autres avantages sociaux dont bénéficient les employé-e-s de l'Union canadienne des employés des transports conformément à la Convention collective du SEA. Toute modification apportée à ces avantages sociaux fait l'objet d'un examen par l'Exécutif national avant d'être octroyé aux dirigeant-e-s élu-e-s.

Autres avantages sociaux :

- | | |
|---|------------------------------------|
| • Régime de maintien du salaire | • Programme d'aide aux employé-e-s |
| • Assurance-vie collective | • Régime de pensions du Canada |
| • Assurance hospitalisation et maladie complémentaire | • Assurance-chômage |
| • Régime collectif de soins dentaires | • Régime de retraite |
| • Régime de soins de la vue | |

b) Tout-e dirigeant-e élu-e a droit à une prime au bilinguisme sur la même base et aux mêmes conditions que tous/toutes les employé-e-s de l'Union canadienne des employés des transports.

c) Aucun avantage autre que ceux décrits dans le présent règlement n'est consenti aux dirigeant-e-s élu-e-s à moins d'une approbation préalable par le Congrès.

RÈGLEMENT III MEMBRE À VIE, TITRE HONORIFIQUE ET PRIX DE MÉRITE

Paragraphe 1 Membre à vie

i) Le titre de membre à vie conféré à un membre donne à ce dernier tous les droits et privilèges liés à l'adhésion sans qu'il soit tenu de payer une capitation à la section locale, à l'Union ou à l'AFPC. Une telle capitation due à l'Alliance et à la section locale est payée à même les fonds de l'Union (nationale).

ii) Un membre à vie est habituellement membre de la section locale qui lui a conféré ledit titre ou, dans le cas d'une nomination par l'Exécutif national, membre de la section locale à laquelle il payait auparavant des cotisations.

Paragraphe 2 Titre honorifique

i) Un titre honorifique peut être octroyé à un membre ou à un ancien membre de l'Union canadienne des employés des transports qui aura rendu des services exceptionnels à l'Union canadienne des employés des transports.

ii) Les président-e-s des sections locales ou les membres de l'Exécutif national peuvent proposer des mises en candidature en vue de l'octroi d'un titre honorifique de l'Union canadienne des employés des transports à tout membre qui aura rendu des services exceptionnels à ladite Union.

iii) Par services exceptionnels rendus à l'Union canadienne des employés des transports on entend les services d'une nature exceptionnelle rendus en une seule occasion ou encore les services de très grande qualité rendus au cours d'une certaine période. Dans tous les cas, lesdits services auront été rendus à quelconque échelon de l'organisation.

Paragraphe 3 Prix de mérite

i) Un prix de mérite peut être décerné à un membre ou à un ancien membre de l'Union canadienne des employés des transports qui aura rendu plusieurs années de bons et loyaux services à un échelon quelconque de l'organisation.

ii) Un membre est reconnu candidat si sa candidature intervient pendant une période de mise en disponibilité ou de congé sans solde.

iii) Les candidatures en vue de la remise d'un prix de mérite sont proposées par l'Exécutif national ou par l'Exécutif d'une section locale.

iv) L'Exécutif peut, à sa discrétion, décerner un prix de mérite à une personne qui n'est pas membre de l'Union canadienne des employés des transports.

v) Toute décision relative à l'octroi d'un prix de mérite est prise, dans tous les cas, par une majorité des deux-tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national assemblés en réunion normale, à l'issue d'un scrutin secret.

Paragraphe 4 Demande d'adhésion à la catégorie de membre à vie, et d'octroi du titre honorifique et du prix de mérite

i) Toutes les candidatures sont proposées de la manière prescrite et sur le formulaire pertinent convenus par l'Exécutif national à cette fin.

ii) Un formulaire distinct est exigé pour chaque candidat-e.

iii) Toutes les candidatures à l'octroi de la qualité de membre à vie et des titres honorifiques et prix de mérite de l'Union canadienne des employés des transports sont déposées auprès du Comité permanent des titres honorifiques et des récompenses qui les examine puis avance les recommandations appropriées à l'Exécutif national.

iv) Toute décision relative à l'octroi de la qualité de membre à vie et des titres honorifiques et prix de mérite de l'Union canadienne des employés des transports est prise, dans tous les cas, par une majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national assemblés en réunion normale, à l'issue d'un scrutin secret.

RÈGLEMENT IV INDEMNITÉS PAYABLES

Paragraphe 1 Remboursement

i) La perte de salaire fait l'objet d'un remboursement à tout membre qui est officiellement autorisé à travailler pour le compte de l'UCET au niveau national.

ii) La perte de salaire est calculée au taux réel du salaire quotidien du membre ou proportionnellement à ce taux, par exemple une demi-journée. Pour être remboursé, le membre est tenu de remettre une demande de congé de l'employeur, et les travailleurs-euses de quart doivent soumettre leur horaire de postes

iii) Un membre qui s'absente pour affaires syndicales au niveau national un jour de repos a droit à un remboursement au taux fixe de 100 \$ par jour.

iv) Le remboursement de la perte de salaire est considéré comme revenu à des fins fiscales. L'impôt est retenu à la source, à moins d'une demande expresse par écrit. En outre, des retenues légales sont prélevées au titre du Régime de pensions du Canada et du Régime d'assurance emploi. Des feuillets T4 sont émis à la fin de chaque année d'imposition indiquant le revenu total provenant du

remboursement de la perte de salaire ainsi que l'impôt sur le revenu, le RPC et l'A.-E. déduits à la source.

Paragraphe 2 Transport

i) Les frais de transport sont payés comme suit, sauf à la discrétion du/de la président-e national-e :

- a) voyage en avion : classe Économie ;
- b) voyage en train ;
- c) voyage en autocar , ou
- d) voyage à bord d'une automobile privée : tarif en vigueur selon la Directive sur les voyages du Conseil du trésor jusqu'à concurrence du coût normal du transport.

ii) Le tarif d'un taxi ou de tout autre transport en surface en direction et en provenance des aéroports, gares de chemins de fer ou d'autocars est remboursé selon le montant réclamé jusqu'à concurrence de 8,00 \$ dans chaque direction. Si le coût excède ce montant de 8,00 \$, un reçu est alors exigé.

Paragraphe 3 Indemnité quotidienne

i) Repas et Faux frais

Un membre officiellement autorisé à travailler pour le compte de l'Union a le droit de réclamer une indemnité quotidienne de 10,00 \$, arrondi au dollar le plus près, en sus des taux prévus pour les repas par le Conseil du Trésor, plus les faux frais. Toute modification des taux du Conseil du Trésor est automatiquement appliquée.

ii) Repas

À moins que trois (3) repas soient prévus, le montant précisé dans la Directive en vigueur du Conseil du Trésor sur les voyages ne s'applique pas.

iv) Hébergement

En plus de l'indemnité quotidienne, les frais de location raisonnables d'une chambre d'hôtel sont remboursés en cas de nuitée nécessaire et autorisée, mais la demande de remboursement doit être accompagnée de reçus ou justificatifs.

Paragraphe 4 Demandes de remboursement de frais

i) Rapports d'activités et reçus

Sous réserve de l'alinéa (i) de l'Article 1, toutes les demandes de remboursement de frais présentées en vertu des Articles 1, 2, 3(i) et 4 du présent Règlement doivent être accompagnées de reçus et d'un rapport écrit des activités, et sont sujettes à l'examen et à l'approbation du/de la président-e national-e. Lesdites demandes doivent être remises au bureau national dans les trente (30) jours suivant les activités qui ont

occasionné lesdites dépenses ou dans les trente (30) jours suivant la date d'émission d'une avance de fonds par le bureau national en prévision des dépenses. Aucune autre avance ne peut être accordée à un membre ou à un-e dirigeant-e de l'Exécutif national tant que ses demandes de remboursement en souffrance ou avances de fonds précédentes ne sont pas réglées.

ii) Explications écrites

Le/la président-e national-e peut exiger des explications par écrit de toute demande de remboursement et rejeter ladite réclamation en tout ou en partie s'il/si elle juge que lesdites explications sont inadéquates.

iii) Rejet - Droit d'appel

En cas de rejet d'une réclamation en tout ou en partie, l'auteur-e de la demande peut demander que sa réclamation soit transmise à l'Exécutif national pour y être réglée. Toutefois, si l'auteur-e de la demande ne choisit pas ce moyen d'appel dans les trente (30) jours de l'avis par écrit du rejet par le/la président-e national-e, il/elle est considéré-e comme ayant renoncé à son droit d'appel.

Paragraphe 5 Vice-président-e régional-e - Approbation des activités

i) Toute activité d'un-e vice-président-e régional-e autres que celles spécifiées au paragraphe 3 de l'Article 7 des Statuts de l'UCET, nécessitant des déboursés de la part de l'Union, doit être approuvée par écrit par le/la président-e national-e avant d'être entreprise.

ii) Toute demande d'approbation d'activité doit être obtenue par l'entremise du bureau du/de la président-e national-e au moins deux (2) semaines avant la date de ladite activité, accompagnée des raisons ou besoins y afférents et des documents pertinents.

iii) Les voyages ou activités de nature urgente doivent être autorisés par le/la président-e national-e.

Paragraphe 6 Appels interurbains

Toutes les demandes de remboursement de frais d'appels interurbains doivent être accompagnées d'un relevé desdits appels de la compagnie de téléphone pour référence.

Paragraphe 7 Autres voyages

La Directive sur les voyages du Conseil du Trésor s'applique aux voyages qui ne sont pas spécifiquement couverts par le présent Règlement.

RÈGLEMENT V COMITÉ DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Paragraphe 1 Éligibilité

Seuls les membres de l'unité de négociation peuvent faire partie d'un comité de la négociation.

Paragraphe 2 Observatrices et observateurs

Les observatrices et les observateurs ont une voix consultative mais non électorale.

Paragraphe 3 Propositions et mises en candidature

Des bulletins demandant des propositions de revendications et de mises en candidature sont envoyés par la poste aux président-e-s, secrétaires et délégué-e-s syndicaux-cales des sections locales du groupe concerné.

Paragraphe 4 Nominations aux comités de négociation

Le bureau national demande des mises en candidature de membres pour siéger aux comités de négociation en même temps que la demande de revendications contractuelles.

Paragraphe 5 Restrictions

Les membres de l'Exécutif national ne peuvent être membres des comités de négociation, mais un membre de l'Exécutif national fait normalement partie d'un comité ou d'une équipe de négociation à titre de conseiller ou conseillère technique pour les sections locales du CCT.

Paragraphe 6 Remboursement de la perte de salaire

i) Les membres de l'UCET nommés au Comité de la négociation de l'AFPC ont droit au remboursement de la perte réelle de leur salaire ou à une indemnité fixe de 100\$ par jour pour leurs jours de repos. Les heures supplémentaires ne peuvent en aucun cas être réclamées.

RÈGLEMENT VI CONGRÈS

Paragraphe 1 Résolutions/Négociation collective

i) Toute résolution portant sur la négociation est exclue des affaires de tout Congrès triennal de l'UCET, à l'exception des questions qui ne sont pas abordées par la Direction de la négociation collective de l'Alliance, l'intention étant de ne pas restreindre les affaires d'intérêt général.

ii) Toute revendication contractuelle sous forme de résolution est conservée dans un dossier distinct pour le groupe visé à l'intention du comité de la négociation.

Paragraphe 2 Dépenses consacrées à des élections

- i) Montant maximal que peut dépenser un-e candidat-e à un poste de l'Exécutif national de l'UCET :
 - Poste de président-e national-e - 1 000 \$.
 - Poste de vice-président-e national-e suppléant-e - 1 000 \$.
 - Poste d'agent-e des droits de la personne - 1 000 \$.
 - Poste de vice-président-e régional-e - 500 \$.
- ii) Le coût des suites/chambres n'est pas inclus dans le montant maximal des dépenses.
- iii) Les dons de documents, d'affiches, de dépliants, de macarons, de services de création de sites Web ou d'autres accessoires, de nourriture et de rafraîchissements, sont inclus dans le montant maximal des dépenses.
- iv) Le montant maximal des dépenses commence à courir à partir de la publication de l'avis de convocation du Congrès.
- v) Chaque candidat-e remet à l'Exécutif national, dans les trois (3) mois suivant la date de l'élection, un rapport des dépenses de sa campagne, accompagné des factures justificatives, qui sera transmis au Comité permanent des finances ou à un autre organe pour examen, à sa discrétion.
- vi) À défaut de remettre un rapport sur le montant des dépenses encourues ou précisant la somme excédentaire audit montant maximal autorisé à l'alinéa i), des mesures disciplinaires pourraient être prises.

Paragraphe 3 Membre du Comité d'équité

L'UCET finance intégralement la participation d'un membre du Comité d'équité de l'UCET à son Congrès triennal en tant qu'observateur/observatrice. Ledit comité votera en interne pour désigner l'observateur/observatrice.

RÈGLEMENT VII INDEMNITÉS PAYABLES – PERSONNEL

Paragraphe 1 Demandes de remboursement de frais

i) Approbation

Aux fins du présent Règlement, le/la président-e national-e décide quelles affaires officiellement autorisées par l'UCET nécessitent un voyage de la part du personnel du bureau national.

ii) Demandes de remboursement de frais du/de la président-e national-e ou du/de la vice-président-e national-e

Toutes les demandes de remboursement de frais sont autorisées par l'autre personne concernée et révisées semestriellement par le/la vice-président-e régional-e élu-e au Comité permanent des finances.

RÈGLEMENT VIII PERSONNEL NON ÉLU DU BUREAU NATIONAL - GÉNÉRALITÉS

Paragraphe 1 Condition de l'emploi à temps plein

À titre de condition d'emploi, les employé-e-s à temps plein doivent cesser toute relation avec un tout autre employeur chez lequel l'Union représente des membres ou qui la mette en conflit d'intérêts, après l'expiration de la période probatoire.

Paragraphe 2 Frais de formation

Avec l'approbation de l'Exécutif national avant le début du cours et sous réserve de réussite audit cours, l'Union rembourse les frais de tout cours de formation que ses employé-e-s désirent suivre durant leur temps libre dans le but d'améliorer leur capacité à exécuter leurs fonctions au sein de notre Union.

RÈGLEMENT IX PROCÉDURE DE DOTATION EN PERSONNEL

Paragraphe 1 Annonce de postes vacants

i) Les postes vacants et/ou nouvellement créés sont annoncés dans un bulletin accompagné des détails suivants :

- a) classification du poste,
- b) fonctions à accomplir,
- c) exigences linguistiques,
- d) compétences et expérience requises,
- e) délai pour déposer une demande d'emploi, et
- f) toute autre information jugée pertinente.

ii) La liste de distribution générale qu'utilise l'UCET doit inclure l'AFPC et les autres Éléments.

iii) Si nécessaire, l'annonce est aussi publiée dans des journaux. **Paragraphe 2 Zone du concours**

La zone du concours est délimitée conformément à la politique établie par le Congrès de l'UCET et/ou en l'absence d'une telle politique, selon la décision prise par l'Exécutif national de l'UCET.

Paragraphe 3 Exigences linguistiques

Les exigences linguistiques sont déterminées par l'Exécutif national de l'UCET sur recommandation du/de la président-e national-e.

Paragraphe 4 Comité de sélection

Composition du Comité de sélection :

- a) pour les postes d'agent-e-s des relations de travail président-e national-e et vice-président-e national-e, et
- b) pour le poste d'adjoint-e administratif-ive et les autres postes du personnel de soutien : président-e national-e et autres membres qu'il/elle.

Paragraphe 5 Procédure de sélection

Les candidat-e-s qui se présentent devant le Comité réunit à Ottawa le font à leurs propres frais.

Paragraphe 6 Entrevues des candidat-e-s

i) En fonction de l'appréciation de leurs qualités durant une entrevue, un-e candidat-e peut demander que son évaluation repose uniquement sur leur demande d'emploi.

ii) Les questions portant sur les fonctions à exécuter et les compétences et l'expérience nécessaires servent à classer les candidat(e)s par ordre du mérite. Bien que les nominations soient faites selon le mérite, les normes de sélection de la Fonction publique ne s'appliquent pas pour autant.

RÈGLEMENT X DEMANDE DE PRÊT D'UNE SECTION LOCALE

Paragraphe 1 Montant maximal du prêt

Toute demande de prêt d'une section locale à notre Union peut être approuvée par l'Exécutif national lors de sa réunion suivante jusqu'à concurrence de mille dollars (1 000 \$). Ladite demande doit être approuvée par un vote à la majorité des deux-tiers

(2/3) des membres présents à une réunion de la section locale avant que ladite section présente sa demande à l'Union canadienne des employés des transports.

RÈGLEMENT XI MISE EN TUTELLE D'UNE SECTION LOCALE

Paragraphe 1 Délégation de pouvoirs

Les pouvoirs de l'Exécutif national sont délégués au/à la président-e national-e.

Paragraphe 2 Enquêtes

Lorsque le/la président-e national-e est informé-e ou se rend compte qu'une section locale ne s'acquitte pas de ses responsabilités, il/elle prévient le/la vice-président-e régional-e responsable qui procède sur le champ à une enquête et remet un rapport au/à la président-e national-e par l'entremise du Bureau national.

Paragraphe 3 Nomination d'un-e fiduciaire

Dès réception dudit rapport, le/la président-e national-e entreprend les démarches qui s'imposent, dont la nomination d'un-e fiduciaire, et prépare un rapport circonstancié à l'intention de l'Exécutif national.

Paragraphe 4 Transfert du rabais à l'Élément

À partir du premier mois qui suit la dissolution ou la suspension d'une section locale, le rabais de ladite section locale est transféré à l'actif de l'Union canadienne des employés des transports et n'est rétabli que le premier mois après la reprise des activités de la section locale en question.

Paragraphe 5 Transfert du rabais à la section locale

Après la reprise des activités, la restructuration ou la fusion d'une section locale, l'Exécutif national fixe la partie du rabais, s'il y a lieu, que l'Union canadienne des employés des transports verse à la section locale.

Paragraphe 6 Pouvoirs du/de la fiduciaire

a) Le/la fiduciaire prend en main tous les livres de comptabilité et autres registres de la section locale au nom du/de la président-e national-e.

b) Le/la fiduciaire peut créer un comité d'au moins trois (3) membres, dont il/elle peut faire partie, qui agit en tant qu'exécutif intérimaire de la section locale et possède tous les pouvoirs de l'Exécutif normal. Ledit comité s'efforce par tous les moyens de rétablir la section locale et recommande des solutions de rechange à l'Exécutif national. Dans tous les cas, un rapport détaillé doit être remis au/à la président-e national-e ou à

son/sa délégué-e qui réfère immédiatement la question à l'Exécutif national à des fins de décision.

Paragraphe 7 Décision de l'Exécutif national

La décision de l'Exécutif national est communiquée au/à la fiduciaire et aux membres intéressés.

RÈGLEMENT XII RÉINSTALLATION - EXÉCUTIF NATIONAL

Paragraphe 1 Frais de réinstallation

i) En vertu du présent Règlement, l'UCET est autorisée à rembourser les frais réels et raisonnables de réinstallation de tout membre de l'Exécutif national et de sa proche famille à une autre résidence, soit au moment de son élection ou à la fin de son mandat de membre de l'Exécutif national élu à plein temps.

ii) Le remboursement desdites dépenses doit être autorisé conformément aux dispositions du Manuel de politique administrative du Conseil du Trésor à l'exception du
« Programme d'achat immobilier garanti ».

iii) Les frais de réinstallation sont versés à condition que le/la président-e national-e ou le/la vice-président-e national-e élu-e réside, au moment de l'élection, en dehors de la région de la Capitale nationale. Lorsque le/la président-e national-e ou le/la vice-président-e national-e cesse ses fonctions de dirigeant-e élu-e à plein temps pour quelque raison que ce soit, sauf pour inconduite, ou ne remplit pas volontairement au moins les deux tiers de son premier mandat pour des raisons de santé et des circonstances indépendantes de sa volonté, ledit membre de l'Exécutif national reçoit le remboursement des frais de réinstallation réels et raisonnables à hauteur d'un montant égal aux frais de sa réinstallation à partir de son ancien lieu de résidence, à la condition :

- a) que le lieu de résidence dudit membre soit situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale au moment de l'élection,
- b) que ledit membre n'accepte pas un autre emploi dans la région de la Capitale nationale après la cessation de ses activités de dirigeant-e élu-e à plein temps, et
- c) que ledit membre demande le remboursement de ses frais de réinstallation dans les trois (3) mois qui suivent la cessation de ses activités à la présidence nationale ou vice-présidence nationale. Dans ces cas particuliers et avec l'accord de l'Exécutif national, la période durant laquelle cette demande est présentée peut être prolongée.

iv) En cas de décès du/de la président-e national-e ou du/de la vice-président-e national-e durant son mandat, les personnes à sa charge ont droit au remboursement des frais de réinstallation conformément à l'Article 1 du présent Règlement. À la

demande de la proche famille, une aide financière peut être accordée pour le retour de la dépouille du/de la président-e national-e ou du/de la vice-président-e national-e décédé-e, à sa résidence d'origine.

v) L'alinéa (iii) s'applique aux vice-président-e-s des régions tenu-e-s de déménager après avoir été élu-e-s conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 des Statuts.

RÈGLEMENT XIII COMITÉ DES FINANCES

Paragraphe 1 Responsabilités

i) Contrôler les dépenses de l'UCET par rapport aux lignes directrices et politiques ainsi qu'au budget d'exploitation triennal adopté par le Congrès.

ii) Examiner les résolutions, les motions et autres de l'Exécutif national dont la mise en œuvre entraîne des dépenses, et présenter un rapport à l'Exécutif national sur ses conclusions et recommandations.

iii) À la discrétion de l'Exécutif national :

- a) examiner les demandes de remboursement de frais présentées à l'UCET et proposer des recommandations à l'Exécutif national,
- b) examiner les dépenses d'exploitation et proposer des recommandations à l'Exécutif national.

RÈGLEMENT XIV NÉGOCIATIONS : UNION CANADIENNE DES AGENTS DE DOTATION (UCAD) et/ou SYNDICAT DES EMPLOYÉS de l'ALLIANCE (SEA)

Paragraphe 1 Négociations

i) Le/la président-e national-e et le/la vice-président-e national-e forment l'équipe de négociation. En outre, un-e vice-président-e régional-e y est nommé-e à titre de suppléant-e, si nécessaire.

ii) L'Exécutif national définit le mandat de l'équipe de négociation avant le début des négociations avec l'UCAD et le SEA.

iii) Le contrat est ultérieurement ratifié par l'Exécutif national.

RÈGLEMENT XV BOURSES D'ÉTUDES ET PARRAINAGE

- i. Bourse commémorative D. Bennet/W. Weaver d'un montant de mille dollars (1 000 \$) offerte chaque année aux membres désireux de participer au Programme d'études en résidence du Collège canadien des travailleurs. Si

cette bourse n'est pas décernée, le montant peut s'accumuler jusqu'à hauteur de cinq mille dollars (5 000 \$) jusqu'à ce qu'il soit attribué.

- ii. Bourse commémorative d'études postsecondaires – L'UCET offre chaque année deux bourses commémoratives d'études postsecondaires, l'une basée sur les résultats scolaires et l'autre sur les besoins financiers, aux enfants et/ou petits-enfants des membres qui entrent en première année d'études postsecondaires.
- iii. Bourse commémorative Gary Farrell d'un montant maximal de mille dollars (1 000 \$) offerte chaque année aux membres de l'UCET qui souhaitent suivre un programme à temps plein ou à temps partiel dans le domaine de la santé et de la sécurité, de l'indemnisation des accidents du travail, de l'obligation de prendre des mesures d'adaptation ou des relations de travail, ou aux membres de l'UCET qui souhaitent suivre un programme d'études postsecondaires à temps plein ou à temps partiel en justice sociale ou en sciences sociales.
- iv. Bourse Christine Collins - L'UCTE offre chaque année une bourse d'un montant de 5 000 dollars, qui a été créée afin de promouvoir les droits des femmes et les activités de leadership au sein du mouvement syndical. Ladite bourse peut être utilisée pour suivre des études postsecondaires ou entreprendre toute autre activité visant à renforcer la capacité de nos membres à promouvoir le mouvement des femmes au sein de l'Union. Cette bourse est ouverte à tous les membres en règle de l'UCTE, aux membres retraités, à leurs enfants/petits-enfants, aux enfants/petits-enfants à charge, y compris les enfants/petits-enfants, les enfants/petits-enfants à charge des membres et du personnel décédés.
- v. Parrainage de la Cérémonie nationale à la mémoire des pompiers – L'UCET assurera les ressources nécessaires pour permettre, chaque année, à un membre de représenter les intervenant-e-s d'urgence/pompiers-pompières de l'UCET aux activités entourant la Cérémonie canadienne annuelle à la mémoire des pompiers/pompières décédé-e-s dans l'exercice de leurs fonctions, qui se tient à Ottawa. Les représentant-e-s seront choisi-e-s parmi leurs régions respectives, à tour de rôle.

RÈGLEMENT XVI UTILISATION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE DE L'EMPLOYEUR POUR LES COMMUNICATIONS SYNDICALES

Les représentant-e-s élu-e-s de l'UCTE conseillent aux membres de ne pas utiliser l'adresse électronique de leur employeur pour communiquer avec leur syndicat afin de préserver la confidentialité et le caractère privé des communications.

ANNEXE A : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA CONDUITE DES RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Pour diriger toute réunion de façon efficace et productive, que ce soit une réunion syndicale ou autre, il est impératif que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour soient le résultat de recherches menées à bien de façon à fournir toutes les informations et la documentation nécessaires aux dirigeant-e-s qui ont le pouvoir de prendre des décisions. Un autre aspect très important de cette recherche est, bien entendu, de permettre aux dirigeant-e-s responsables à l'Exécutif national et aux membres de faire des recommandations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Notre expérience nous démontre que la plupart des réunions auraient été plus efficaces et productives si tous les membres concernés avaient disposé de toute l'information pertinente pour mieux se préparer. Ce manque de renseignements résulte en un temps excessif consacré aux discussions, questions, etc., du fait que la plupart des dirigeant-e-s de l'Exécutif national ne connaissent pas les raisons qui ont motivé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, le/les problèmes qui peuvent exister, les effets qu'ils peuvent avoir et les mesures de redressement appropriés à prendre.

Le bureau national est appelé à apporter nombre de réponses et (ou) données à de telles réunions, auxquelles nous avons accès dans nos dossiers, au moins dans la plupart des cas. Malheureusement, nous n'avons pas toujours l'occasion de saisir l'information et la documentation nécessaires, et certaines questions n'ont pas de réponses ou celles-ci sont vagues, ce qui crée de sérieuses difficultés.

Dans certains cas, un simple échange de correspondance avec les autres membres de l'Exécutif national et/ou le bureau national permettrait d'obtenir les réponses et renseignements recherchés. Si cette façon d'agir ne produit pas le résultat voulu, le sujet peut être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de l'Exécutif national. Autrement, au lieu de s'occuper d'affaires importantes, nous ne faisons que participer à un échange de questions et de réponses.

Nos réunions de l'Exécutif national devraient être considérées comme étant des mini-congrès. Pour ce faire, nous devons suivre les lignes directrices ci-après qui ne peuvent que rendre nos réunions plus efficaces et productives :

- Une date limite sera arrêtée relativement à l'inscription de questions à l'ordre du jour. Chaque question ainsi inscrite sera accompagnée de toute l'information nécessaire, de la documentation disponible et des raisons qui ont motivé son inscription à l'ordre du jour. Si possible, la mesure de redressement suggérée ou recherchée sera incluse.
- Les questions soumises en retard ainsi que les points supplémentaires à l'ordre du jour seront acceptés sous réserve de l'approbation de la majorité des dirigeant-e-s de l'Exécutif national présent-e-s à la réunion. De la sorte, la /les raisons qui ont empêché l'inscription de questions à l'ordre du jour dans les délais prescrits seront considérées comme valables par la majorité des

dirigeant-e-s de l'Exécutif national présent-e-s ainsi que la nécessité de s'en occuper à cet instant.

- Le bureau national enverra à tous les membres de l'Exécutif national un dossier complet de l'ordre du jour avant la date du début de la réunion de l'Exécutif national.

ANNEXE B : LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES COMITÉS CONSULTATIFS

Révisées à la réunion de l'Exécutif national du 18 au 22 octobre 1998

1. Les comités consultatifs servent à renseigner et à conseiller l'Exécutif national sur des questions reliées directement à leur mandat.
2. Les comités consultatifs sont des comités spéciaux créés selon les besoins et avec l'approbation de l'Exécutif national.
3. Le mandat et la composition des comités consultatifs doivent être approuvés par l'Exécutif national.
4. Des comités consultatifs peuvent être mis sur pied pour traiter de questions reliées à l'employeur ou à des groupes professionnels, par exemple :

Comité consultatif relié à l'employeur :

- Comité consultatif des aéroports,
- Comité consultatif de NAVCAN,
- Comité consultatif de la Garde côtière,
- Comité consultatif du CT.

Comité consultatif relié à un groupe professionnel :

- Comité consultatif des CR,
- Comité consultatif des GLT,
- Comité consultatif des FR,
- Comité consultatif des SC,
- Comité consultatif des TI,
- Comité consultatif des GT-OSS.

5. La fréquence et le lieu des réunions sont à la discrétion du/de la président-e national-e, et les comités consultatifs rendent compte à l'Exécutif national par son entremise.

ANNEXE C : DESCRIPTION DES FONCTIONS DU/DE LA VICE-PRÉSIDENT-E RÉGIONAL-E

Révisée lors de la réunion d'octobre 1991 de l'Exécutif national

1. Assister aux réunions de l'Exécutif national et y participer, c'est-à-dire :
 - proposer des points à l'ordre du jour, y compris les documents pertinents,
 - porter à l'attention de l'Exécutif national tous les éléments pertinents relativement aux préoccupations nationales et régionales,
 - prendre des décisions qui concernent l'Union à l'échelle régionale et nationale,
 - présider toutes les réunions de comités dont il/elle fait partie,
 - assurer la responsabilité de la région du/de la VPR devant l'Exécutif national,
 - mettre en œuvre des programmes et mesures à la demande de l'Exécutif national.
2. Venir en aide à toutes les sections locales de la région et surveiller leurs travaux, c'est-à-dire :
 - fournir des renseignements et une orientation pertinente aux sections locales et aux dirigeant-e-s élu-e-s,
 - surveiller les activités des sections locales comme les consultations syndicales-patronales, les comités conjoints de la sécurité et de la santé au travail (CCSST), les situations financières et la participation des membres,
 - rendre visite tous les ans à chacune des sections locales et faire coïncider une visite avec l'assemblée générale annuelle de la section locale et en présider l'élection des dirigeant-e-s,
 - signaler aux sections locales le nombre de cotisant-e-s RAND et les aider à obtenir leur adhésion,
 - aider l'exécutif de la section locale à s'occuper des griefs en s'assurant que toute la documentation pertinente est prête avant de les transmettre,
 - communiquer mensuellement et directement avec les dirigeant-e-s de la section locale pour les aider à régler leurs problèmes et préoccupations,
 - s'assurer que les points à l'ordre du jour de la CSP et du CCSST qui n'ont pas été réglés au niveau de la section locale soient portés à l'attention du/de la VPR,
 - exercer son autorité relativement à l'examen des registres et comptes de chaque section locale lors de la visite annuelle.
3. Assurer une représentation en matière de grief à l'échelon régional, c'est-à-dire :
 - étudier et examiner les dossiers de griefs pour s'assurer que la section locale a fourni tous les renseignements et faits nécessaires,
 - présenter par écrit au niveau régional la position du membre qui présente le grief et celle de l'Union,
 - préparer un résumé écrit de la position de l'employeur pour transmission au dernier palier,
 - tenir un fichier des griefs pour la région.

4. S'acquitter de toutes les fonctions régionales selon les instructions de l'Exécutif national ou du/de la président-e national-e.
5. S'organiser pour que le/la président-e national-e ou la personne désignée rende visite aux sections locales au moins une fois pendant le mandat du/de la président-e.
6. Présider ou coprésider des réunions de consultations syndicales-patronales et celles des comités de la santé et de la sécurité au travail au niveau régional, et préparer et présenter des points à l'ordre du jour de ces réunions.
7. Établir et maintenir de bonnes relations de travail avec les agent-e-s des relations de travail, le personnel de l'UCET, les dirigeant-e-s de l'AFPC et divers autres niveaux de la direction.
8. Assister, à sa discrétion, aux congrès de la Fédération du travail du secteur de compétence du/de la VPR.
9. Assumer la responsabilité des dossiers et autres registres pertinents, et soumettre des demandes de remboursement de frais de voyage.
10. Fournir des rapports d'activités hebdomadaires au/à la président-e national-e, c'est-à-dire :
 - décrire brièvement les activités de la semaine, et
 - porter à l'attention du/de la président-e national-e toute question jugée importante.
11. Remettre un rapport écrit des activités et recommandations qui en découlent à chacune des réunions de l'Exécutif national, ainsi qu'un rapport écrit des événements six (6) mois avant le Congrès triennal.
12. À titre de délégué-e ayant droit de vote, participer à chacun des congrès triennaux de l'AFPC et de l'UCET et aux travaux des comités qui s'y rapportent.
13. Maintenir une connaissance pratique de tous les documents nécessaires pour l'exécution du travail, tels que lois, conventions collectives, règlements, directives, politiques, procédures, Code canadien du travail, etc.
14. S'acquitter de toutes autres fonctions connexes déléguées par le/la président-e national-e, comme les dossiers sur la privatisation, la présence dans les médias, la coordination de grèves, l'organisation de nouvelles unités de négociation, etc.
15. Contacter trimestriellement son/sa suppléant-e pour le/la mettre au courant des changements, questions et autres problèmes.

ANNEXE D : LIGNES DIRECTRICES SUR LES MESURES DISCIPLINAIRES POUR LES MEMBRES DE L'UCET

Copiée du Règlement 19 de l'AFPC. Adoptée par l'Exécutif national de l'UCET le 19 mars 2013.

RÈGLEMENT 19

Alliance de la Fonction publique du Canada

Adopté ce 2^e jour de juin 1983

(Modifié le 3 février 1984)

(Modifié le 1^{er} octobre 1987)

(Modifié le 22 mai 1990)

(Modifié le 29 mai 1991)

(Modifié le 1^{er} mars 1993)

(Modifié le 27 mai 1993)

(Modifié le 15 avril 1997)

(Modifié le 21 mai 1998)

(Modifié en mai 2003)

(Modifié le 8 juin 2004)

(Modifié en juin 2006)

(Modifié le 5 février 2013)

(Modifié le 11 juin 2014)

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISCIPLINE DES MEMBRES

1. Le Conseil national d'administration (CNA), conformément à l'Article 25 des Statuts de l'AFPC, a le pouvoir de suspendre ou de priver de son titre de membre n'importe quelconque dirigeant-e ou membre de l'AFPC.
2. Conformément au présent Règlement, un conseil de région, un Élément, une section locale ou un comité régional a le pouvoir de démettre d'une charge n'importe quel de ses membres qu'il juge avoir enfreint les Statuts, de la manière décrite au paragraphe 25(6), ou encore dans les Statuts ou Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional.
3. Conformément aux modalités exposées dans le présent Règlement, un conseil de région, un Élément, un comité régional ou une section locale peut recommander qu'un de ses membres soit suspendu ou privé de son titre.
4. Toutes les accusations portées contre un membre sont déposées par écrit, signées par le membre ou les membres qui portent les accusations et remises à l'instance appropriée aux fins d'examen.

5. L'instance compétente saisie d'une ou plusieurs allégations détermine si les « preuves » (suffisantes à première vue et les pièces justificatives) présentées justifient la conduite d'une enquête.
6. Toutes les accusations, jugées superficielles ou qui visent à harceler, embarrasser ou discréditer un ou des membres, peuvent entraîner des mesures disciplinaires en application des alinéas 25(5) e) et/ou g).
7. Procédure d'examen des accusations de nature disciplinaire :
 - (a) L'instance compétente met sur pied un comité d'examen interne ou externe impartial de trois (3) personnes chargées de faire enquête sur les accusations, de les évaluer et de recueillir les preuves verbales et écrites.
 - (b) Il est remis au(x) membre(s) accusé(s) de mauvaise conduite copie des accusations, et il leur est accordé, ainsi qu'au(x) membre(s) qui déposent les accusations, le droit de comparaître devant le comité.
 - (c)
 - i) Si des mesures disciplinaires sont recommandées, le rapport du comité est déposé à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté. Toutefois, le(s) membre(s) qui entame(nt) des mesures disciplinaires contre un ou d'autres membres, ainsi que le(s) membre(s) faisant l'objet d'accusation, n'a/ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
 - ii) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente n'ont pas été enfreints, aucune autre mesure n'est prise.
 - iii) Si le comité détermine que les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou Règlements de l'instance compétente ont été enfreints, mais ne recommande aucune autre mesure disciplinaire, son rapport est présenté à une réunion extraordinaire ou générale de l'instance compétente et doit recueillir les voix des deux tiers (2/3) des membres présents pour être accepté. Toutefois, le(s) membre(s) qui entame(nt) des mesures disciplinaires contre un ou d'autres membres, ainsi que le membre ou les membres ainsi accusés, n'ont ni droit de parole ni droit de vote pendant le processus décisionnel.
 - (d) Si les allégations s'avèrent fondées, les rapports du comité mis sur pied en application de l'alinéa 7 a) du présent Règlement comptent deux parties :
 - i) Partie I : comprend une constatation de fait qui confirme que les membres ont enfreint les Statuts de l'AFPC ou les Statuts ou les

Règlements du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional. Cette partie du rapport ne peut être modifiée.

ii) Partie II : recommande une mesure disciplinaire donnée, si jugée nécessaire.

(e) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à démettre quelqu'un de sa charge, elle fait part de cette décision au membre ou aux membres en cause, et les informe par écrit qu'il leur est possible d'interjeter appel auprès de l'instance compétente.

(f) Si l'instance compétente accepte une recommandation visant à suspendre ou à priver un membre de son titre de membre, elle en informe sans délai par écrit la vice-présidence exécutive régionale ou la présidence de l'Élément et lui transmet toute la documentation pertinente.

8. (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, lorsqu'une ou des accusations sont portées contre un-e dirigeant-e du Conseil national d'administration agissant à titre de membre du CNA, l'accusation est soumise.

(b) Lorsqu'une ou des accusations sont portées contre un-e dirigeant-e du Conseil national d'administration agissant à titre de président-e d'un Élément, l'accusation est soumise au/à la titulaire **de la première** ou vice-présidence nationale de l'Élément.

9. (a) Lorsqu'une ou des accusations de mauvaise conduite sont portées contre un-e dirigeant faisant partie du CEA, sauf dans le cas de la présidence nationale, l'accusation est soumise par écrit à la présidence nationale et le Conseil national d'administration met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément aux alinéas 9 b) à f) inclusivement.

(b) Lorsqu'une ou des accusations de mauvaise conduite sont portées contre le/la président-e national-e, l'accusation est déposée par écrit à la vice-présidence nationale et le Conseil national d'administration met sur pied, à sa réunion ordinaire suivante, un comité d'examen interne ou externe impartial chargé d'examiner la question conformément aux alinéas 9 b) à f) inclusivement.

10. Tout membre accusé de mauvaise conduite ne peut faire partie du comité mis sur pied aux fins de faire enquête sur l'accusation ou les accusations, ni ne participe au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations dudit comité doivent être acceptées ou rejetées. Plus précisément, lorsque plus d'un membre est accusé d'une infraction de nature semblable, comme celle d'avoir franchi une ligne de piquetage [alinéa 25 (5) n)], les membres accusés ne feront pas partie du comité mis sur pied pour faire enquête sur l'accusation ou les accusations, et ne participeront pas au vote tenu pour déterminer si les conclusions et les recommandations de ce comité seront acceptées ou rejetées.

Procédure d'appel

11. (a) La décision de mettre en application les mesures disciplinaires conformément aux dispositions des paragraphes 25(1) et (2) des Statuts de l'AFPC ou des Statuts ou Règlements applicables du conseil de région, de l'Élément, de la section locale ou du comité régional, peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal habilité à entendre les appels. La personne qui a l'intention d'interjeter appel doit en informer par écrit l'agent-e supérieur-e de l'instance compétente dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de l'avis de mesure disciplinaire et lui faire parvenir en même temps la description détaillée de tous les motifs sur lesquels repose l'appel. L'instance compétente détermine la composition du tribunal, soit un ou trois membres.

(b) Le tribunal de trois membres est composé d'un-e représentant-e de l'appelant-e, d'un-e représentant-e de l'instance compétente de l'AFPC et d'une troisième personne indépendante dont le choix est approuvé par les parties ou qui a été choisie par une organisation syndicale appropriée, comme un syndicat affilié au Congrès du travail du Canada, une fédération du travail ou le Congrès du travail du Canada, à la discrétion du CEA. L'appelant-e ne siège pas au tribunal d'appel. Le/la représentant-e de l'instance compétente de l'AFPC ne doit pas se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts ni avoir participé au processus d'examen ou à la prise de décision visant la suspension.

(c) La décision du tribunal est définitive et exécutoire pour toutes les parties à l'appel.

12. Le tribunal est créé dans les deux mois, à moins que le délai ne soit prolongé dans l'un des cas suivants :

(a) par accord mutuel des parties en cause,

(b) par le CEA, s'il détermine que des circonstances atténuantes empêchent la création du tribunal dans le délai prescrit susmentionné.

13. Dans le cas d'un tribunal d'un seul membre, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses du tribunal.

Dans le cas d'un tribunal de trois (3) membres, le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses du/de la président-e du tribunal, sous réserve des points suivants :

(a) Chaque partie est responsable de ses propres dépenses, sauf si l'appel est accueilli. L'appelant-e peut alors avoir droit au remboursement des dépenses raisonnables fixées par le CNA, lesquelles sont payées par le palier approprié de l'AFPC.

(b) Les dépenses du membre du tribunal nommé par l'appelant-e, y compris l'indemnité quotidienne ou son salaire, sont à la charge de l'appelant-e.

(c) Lorsqu'un conseil de région ou un Élément/une section locale de l'AFPC prend des mesures disciplinaires contre un membre et qu'un appel est interjeté auprès de l'AFPC, le membre représentant le conseil de région ou l'Élément/la section locale de l'AFPC au tribunal est nommé par ce conseil de région ou cet Élément/cette section locale, et le conseil de région ou l'Élément/la section locale est entièrement responsable de ses dépenses.

(d) Chaque partie est habituellement responsable des dépenses engagées à la suite du témoignage de quelque témoin qu'elle désire inviter. Toutefois, lorsque l'appel est maintenu, l'appelant-e peut, selon les circonstances, exiger le paiement intégral ou partiel des dépenses raisonnables engagées par les témoins de l'appelant-e. De telles dépenses, dont le caractère raisonnable est déterminé uniquement par le CNA, sont payées par le palier approprié de l'AFPC.

14. Nonobstant la procédure décrite aux paragraphes précédents du présent Règlement, une mesure disciplinaire peut être prise conformément à l'Article 25 des Statuts de l'AFPC, à un palier supérieur à celui où les agissements entraînant la mesure disciplinaire se sont produits.
15. Toute situation susceptible de se présenter en matière de discipline, qui n'est pas visée en particulier par le présent Règlement, est considérée comme étant visée par celui-ci et est traitée selon l'esprit du Règlement.

Briseurs de grève

16. Nonobstant les dispositions précédentes, dans le cas d'une présumée violation de l'alinéa 25(5)n) des Statuts de l'AFPC, les procédures suivantes peuvent être suivies :

(a) Au niveau de la section locale, la présumée violation de l'alinéa 25(5)n) des Statuts est signée par un membre de la section locale et remise au comité de discipline ou à l'exécutif de la section locale, à des fins d'examen et de recommandations à une assemblée générale des membres. Le membre qui aurait enfreint l'alinéa 25(5)n) en sera avisé par écrit, est informé de la tenue de l'assemblée générale des membres, et se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues à l'assemblée de la section locale. La décision de l'assemblée générale des membres est transmise par écrit au/à la présidente de l'Élément, accompagnée de tous les documents utiles. Après s'être assuré que la procédure appropriée a été suivie, le/la président-e de l'Élément transmet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.

ou

(b) Au niveau national ou régional de l'Élément, dès qu'est reçue une présumée violation l'alinéa 25(5)n) des Statuts de l'AFPC signée par un membre d'une section locale, un-e dirigeant-e national-e désigné-e de l'Élément en informe

l'accusé-e, mène une enquête au cours de laquelle l'accusé-e se voit offrir l'occasion d'exposer ses vues, et présente par écrit un rapport au/la présidente de l'Élément qui remet ledit rapport écrit à un organe exécutif de l'Élément pour qu'il l'examine et fasse part de ses recommandations. Après s'être assuré que la procédure appropriée a été suivie, le/la président-e de l'Élément soumet l'affaire au CNA pour qu'il rende une décision.

Graphique du Règlement 19

Nota : le graphique a été adapté au Règlement 19 de l'AFPC pour se conformer à la structure de l'UCET, à la réunion de l'exécutif national du 17 au 20 février 2014

<u>ALLÉGATIONS CONTRE</u>	<u>INSTANCE COMPÉTENTE</u>	<u>INSTANCE COMPÉTENTE VALIDANT LE PROCESSUS</u>	<u>ORGANISME DÉCIDEUR</u> <u>Suspension d'un membre</u>	<u>ORGANISME DÉCIDEUR</u> <u>Destitution d'une charge</u>	<u>ORGANISME DÉCIDEUR</u> <u>Destitution de toutes les charges de l'AFPC</u>
Membre	Présidence de la section locale	VPR	CNA	Membres de la section locale	CNA
Présidence de la section locale	VPR	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
Vice-présidence Régionale	Présidence de l'Élément	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
Présidence de l'Élément	Vice-présidence nationale	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
CNA/ Présidence de l'Élément	Présidence nationale de l'AFPC	CNA	CNA	CNA	CNA
Vice-présidence National	Présidence de l'Élément	Exécutif national	CNA	Exécutif national	CNA
Présidence nationale de l'AFPC	Vice-présidence nationale de l'AFPC	Comité exécutif de l'Alliance	CNA	CNA	CNA